MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS

DE LYON

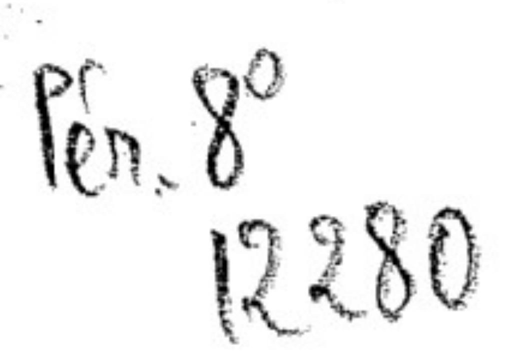
CLASSE DES LETTRES

VOLUME VINGTIÈME

PARIS
J.-B. BAILLIÈRE, libraire, rue Hautefeuille

LYON
CH. PALUD, libraire, rue de la Bourse

1881-82





NOTICES ET EXTRAITS

DE MANUSCRITS

DE LA

BIBLIOTHÈQUE DE LYON

PAR

M. E. CAILLEMER

Doyen de la Faculté de droit,
Président du Comité d'inspection des Bibliothèques de Lyon.

Il n'y a pas beaucoup de bibliothèques publiques en Europe qui possèdent une collection de très-anciens manuscrits comparable à celle de la Bibliothèque de Lyon. Malheureusement, ces vénérables monuments du passé ne sont guère connus. Personne ne soupçonnerait l'existence de plusieurs d'entre eux en lisant le catalogue de Delandine, ouvrage rempli non-seulement de détails sans valeur, mais encore d'attributions si erronées qu'elles déroutent toutes les recherches. Du Pentateuque du VI[e] siècle, récemment décrit par M. Léopold Delisle et complété par lord Ashburnham, Delandine affirme, sans hésitation, que l'écriture est carlovingienne (1) et que le manuscrit date de l'an 850 environ. Un autre manuscrit, renfermant la majeure partie du Bréviaire d'Alaric et des fragments de la *Lex salica emendata*, est présenté au lecteur sous le titre de *Constitu-*

(1) *Manuscrits de la Bibliothèque de Lyon*, I, p. 269, nº 329

tiones et Novellæ Imperatorum, sans que Delandine ose nier résolûment que l'ouvrage soit « d'Isidore Mercator, qui vivait dans le VIII[e] siècle » (1).

Quelques inexactitudes ont été rectifiées dans le Catalogue sommaire d'Hænel (2); mais ce n'est pas en quatre ou cinq pages in-quarto que l'on peut donner une idée, même sommaire, de plus de douze cents manuscrits.

Grâce à M. Léopold Delisle, nos richesses commencent à fixer l'attention du monde savant. L'éminent Directeur de la Bibliothèque nationale vient, en effet, de décrire minutieusement, outre le Pentateuque, vingt et un manuscrits, tous antérieurs au X[e] siècle, et non moins recommandables par la correction du texte et par la beauté des ornements que par leur haute antiquité (3). La Société de l'École des Chartes, en reproduisant par l'héliogravure plusieurs pages de ces précieux volumes, montre aux érudits quelle est la valeur paléographique d'une collection, dont on chercherait vainement trace dans les Recueils de MM. Zangemeister et Wattenbach.

Mais bien des années s'écouleront peut-être encore avant qu'un inventaire fidèle et complet soit mis à la disposition des travailleurs. La tâche est, en effet, lourde et difficile.

C'est un devoir pour chacun de nous, dans la mesure de ses forces, d'en faciliter l'accomplissement. Le dépouillement attentif de douze ou treize cents volumes est une œuvre laborieuse, parce qu'elle suppose des recherches presque universelles. Les spécialistes, en prenant quelques volumes rentrant dans le cercle habituel de leurs méditations, pourront, par une féconde association, rédiger le catalogue définitif de nos trésors.

(1) *Eod. loc.*, p. 261, nº 303.
(2) *Catalogi librorum manuscriptorum...*, Leipzig, 1830, col. 190-198.
(3) *Mélanges de Paléographie et de Bibliographie*, Paris, 1880, p. 11-35, et *Notices sur plusieurs anciens manuscrits de la Bibliothèque de Lyon*, Paris, 1880, in-4, p. 363-403.

Dans les quelques pages qui suivent, nous apportons un premier contingent, qui montrera, nous l'espérons, quel profit un investigateur, plus libre et mieux préparé que nous ne le sommes, peut attendre de recherches faites dans notre dépôt.

§ 1.

CANONUM EPITOME HISPANA.

Nous appelons d'abord l'attention des canonistes sur deux feuillets, dont il faudra tenir grand compte lorsqu'un éditeur se décidera à publier le Recueil, encore inédit, connu sous les noms d'*Epitome hispana* (1), de *Breviarium* et d'*Abbreviatio canonum hispana* (2).

Ce résumé de droit canonique a reçu la qualification d'*Hispana,* parce que tout porte à croire qu'il a été rédigé en Espagne, ou au moins qu'il résume une collection formée dans ce pays. L'auteur, soit de l'*Epitome,* soit du Recueil analysé, dit, en effet, qu'il a tiré des documents *ex libro egabrense*, c'est-à-dire d'un livre appartenant à l'Église de Cabra, dans la province de Séville; *ex libro bracarense*, d'un livre de l'Église de Braga; *ex libro complutensi*, d'un livre de l'Église d'Alcala, dans la province de Tolède.

La date de la rédaction n'est pas déterminée, mais elle appartient au commencement du VIIe siècle. Le dernier concile dont l'auteur fasse mention est le concile de Huesca, en 598. On ne trouve aucune trace du quatrième concile de Tolède,

(1) Voir Maassen, *Geschichte der Quellen und der Literatur des canonischen Rechts im Abendlande bis zum Ausgange des Mittelalters*, t. I, Gratz, 1871, p. 646-666.

(2) Richter-Dove, *Lehrbuch des catholischen und evangelischen Kirchenrechts,* 8e édition, Leipzig, 1877, p. 82, § 35, note 2. — Voir aussi Eichhorn, dans la *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft,* t. XI, p. 132 et suiv.

tenu en 633, concile national espagnol, qui certainement n'eût pas été négligé dans une collection formée en Espagne. C'est donc entre 598 et 633 que la composition a eu lieu.

L'*Epitome* contient d'abord une analyse des conciles : *Incipiunt capitula sanctorum omnium conciliorum, quæ a beatis patribus statuta sunt, breviter collecta atque conscripta.* Ensuite vient le résumé des Décrétales des Souverains-Pontifes : *Epistolarum decretalium, quæ a pontificibus sive apostolicis viris decreta sunt.*

L'éminent professeur de l'Université de Vienne, qui a si soigneusement étudié les sources du droit canonique, M. Maassen, indique seulement trois manuscrits de l'*Epitome hispana.* L'un est à Vérone, le second à Lucques, le troisième à Merseburg. Peut-être en existe-t-il un quatrième dans la bibliothèque du Vatican.

La France n'est pas représentée dans cette énumération.

Un autre professeur, appartenant à l'Université de Prague, M. F. Schulte, qui a parcouru la France presque tout entière pour étudier nos manuscrits déjà connus relatifs au droit canonique et pour découvrir ceux qui auraient échappé à ses devanciers, ne mentionne, dans son *Iter gallicum* (1), aucun manuscrit de l'*Epitome hispana.*

Là où d'habiles explorateurs avaient cherché sans succès, pouvions-nous espérer rencontrer quelque chose ?

A notre grande surprise, dans un volume que, de son propre aveu, M. Schulte a manié (2), et que déjà, avant lui, M. Waitz avait étudié (3), nous avons trouvé deux feuillets de l'*Epitome;* feuillets précieux, car le texte nous paraît moins incorrect que celui du manuscrit de Vérone cité par M. Maassen.

(1) Wien, 1868, in-8.
(2) *Loc. cit.*, p. 389.
(3) Maassen, *Bibliotheca latina juris canonici manuscripta,* II, Wien, 1867, p. 171.

C'est à la fin d'un volume in-quarto, formé de débris de très-anciens manuscrits (1), que se rencontrent ces feuillets, hauts de 303 millimètres, larges de 223. Chacune des quatre pages est divisée en deux colonnes ayant environ 80 millimètres de largeur.

L'écriture ne nous semble pas postérieure au IX[e] siècle; quelques-unes des rubriques sont en lettres onciales.

L'*Epitome* étant encore inédit, nous ne nous bornerons pas à faire connaître l'existence à Lyon d'une feuille de ce livre; nous allons, pour faciliter la tâche des futurs éditeurs, publier intégralement le texte que nous avons découvert.

L'ordre des deux feuillets a été interverti par le relieur; nous corrigerons la faute par lui commise.

Le premier de nos feuillets contient le résumé des derniers canons du concile tenu à Valencia au VI[e] siècle, et le résumé des premiers canons du concile tenu à Elvira au IV[e] siècle.

Le troisième canon du *Concilium Valentinum*, au milieu duquel commence notre manuscrit, défend aux parents d'un évêque récemment décédé de se mettre en possession des choses héréditaires avant d'avoir prévenu le métropolitain et les *comprovinciales sacerdotes*, « ne forte in hereditariis rebus etiam aliqua ad ecclesiam pertinentia vel permixta usurpent... (2) »

Texte du CODEX LUGDUNENSIS

... in cella ecclesie non usurpent aliquid sine metropolitani conscientia.
IIII. Episcopum in discrimine mortis positum alius episcopus antequam moriatur uisitet, ut, si mortuus fuerit, nullam injuriam corpus patiatur.
V. Superbus presbyter et diaconus suo episcopo excommunicentur.

(1) Ce volume, cité dans le catalogue Delandine sous le n° 706, porte maintenant le n° 1190. Nous aurons, dans cette courte étude, plus d'une occasion de le citer.

(2) Voir le texte du *Valentinum Concilium* dans Hinschius, *Decretales pseudo-isidorianæ et Capitula Angilramni*, Leipzig, 1863, p. 348; cf. Migne, *Patrologia latina*, t. 84, 1862, p. 326.

VI. Clericum alienum alter non ordinet. — † Clericus non sit si non sponponderit locum ubi sit clericus.

XXX. Ex libro egabrense.

Ex concilio eliberritano (1).

I. Si quis post baptismum idolis immolauerit, nec in finem communionem accipiat.

II. Flamines post regenerationem baptismi, si sacrificauerit, vel homicidium fecerit, aut mecatus fuerit, nec in finem communicet.

III. Flamines, si munus dederint idolis, acta penitentiam comcommunicent *(sic)*.

IIII. Flamines si conuersi fuerint baptidientur.

V. Si qua domina ancillam per zelo batterit, et mortua fuerit, V annos peniteat.

VI. Si quis pro maleficium alterum occiderit, nec in finem communicet.

VII. Post penitentia si quis fornicatus fuerit, nec in finem communicet.

VIII. Femina qui sine causa dimiserit maritum et alterum preserit, nec in finem communicet.

VIIII. Si qua mulier dimiserit maritum suum et alterum preserit antequam moriatur quem dimisit, non communicet absque necessitate mortis. Si uero catecuminus fuerit, post quinquennium accipiat communionem.

X. Si qua mulier maritum dimiserit sine causa et alterum acceperit, nec in finem communicet.

XI. Similiter et femina, si dimiserit adulterum maritum et alteri se copulauerit, excommunicetur.

XII. Cathecumina grauiter si fuerit infirma, intra quinquennio baptidietur.

XIII. Qui linocinium faciunt, nec in finem communicent.

XIIII. Deuota si adulterauerit, nec in finem communicet.

XV. Uirgines si adulterauerint, quinque annos peniteant.

XVI. Propter copiam puellarum gentilibus in matrimonio dande sunt uirgines, ne etas in flore tumens in adulteriis ludere soluatur.

XVII. Heretici si conuersi fuerint filias si dederint judeis vel hereticis, V annos peniteant.

PR. Si quis fidelis filiam suam sacerdoti idolorum iuncserit, nec in finem communicet. SR.

XVIII. Episcopus, presbyter, diaconus, si mecatus fuerit, in finem communicet.

XVIIII. Episcopus, presbyter, diaconus non agat negotium.

XX. Si quis clericus usuras acceperit, degradetur. Si laicus, excommunicetur.

(1) Le texte du *Concilium Eliberritanum* se trouve dans Hinschius, *loc. cit.*, p. 338, et dans Migne, *loc. cit.*, p. 302.

XXI. Si quis per tres septimanas non fuerit ad ecclesiam, corripiatur.

XXII. Si catholicus in herese fuerit et reuersus fuerit, decem annos penitentiam agat.

XXIII. Jejunare oportet per singulos menses excepto julio et augusto.

XXIIII. Qui in peregre fuerit baptidiatus in clero non admittendus.

XXV. Epistole communicatorie simplices dande et totu.

† Ne sabbato jejunetur.

XXVI. Episcopus vel quilibet clericus extraneam mulierem non habeat.

XXVII. Inerguminus non communicet nec episcopus munus ab eo accipiat, nec in clero promoueantur, uel si ordinati deponantur, nec episcopus munus accipiat communicantem.

XXVIII. Adulescentes post lauacrum salutaris si fuerint mecati et postea uxorem acceperint, agant penitentiam et sic communicent.

XXVIIII. Excommunicatus presbyter in necessitatem communionem det.

XXX. Episcopus, presbyter, diaconus vel clericus abstineant ab uxoribus suis.

XXXI. Cereos in cimiteriis non incendi. Quod si quis fecerit, excommunicetur. — † Nec mulieres pervigilent in cimiteriis.

XXXII. Picturas in ecclæsiabus fieri non debere.

XXXIII. Inergumini in fine positi baptidientur et communicent.

† Ne lucernas incendant publice.

XXXIIII. In necessitate bigamus aut quilibet fidelis baptidiet et ab episcopo confirmetur.

XXXV. Gentiles in infirmitate positi, si desiderauerint christianos effici, fiant.

XXXVI. Quod datur ad idola fideles non accipiant.

XXXVII. Domini uetent servis suis idola colere.

XXXVIII. Qui a primam credulitatis fidem ueniunt, post duos annos baptidiari oportet.

XXXVIIII. Post pascha, quinquagesima teneatur, non quadragesima.

XL. Meretrix, si conuersa fuerit, recipiatur.

XLI. Fidelis apostata per multos annos, si conuersus fuerit, post X annos communionem accipiat.

XLII. Uxorem habens si mecatus fuerit, in necesse dande ei communio si promiserit jam non mecare.....

Le deuxième et dernier de nos feuillets contient la fin du résumé de l'*Epistola Innocentii Papæ ad Exuperium Tolosanum episcopum* (1), résumé qui, dans les manuscrits complets de notre Recueil, occupe le quatrième rang des *Epis-*

(1) Hinschius, *Decretales Pseudo-Isidorianæ*, p. 531; Migne, *Patrologia latina*, t. 84, p. 647.

tolæ decretales. Viennent ensuite des résumés de lettres, qui pourraient être cotées de V à XIII, et enfin le commencement du résumé de la lettre, cotée XIV, adressée par le pape Léon à Anastase, évêque de Thessalonique.

Notre manuscrit commence vers le milieu de la réponse à cette question : *Qui libri in canone recipiantur ?*

Texte du CODEX LUGDUNENSIS

... Regnorum IIII. Ruth I. Prophetarum XVI. Salomonis V. Psalterium I. Job I. Tobie I. Hester I. Iudith I. Maccabeorum II. Hesdre I †. Paralipomenon II. *Noui Testamenti*. Euangelia IIII. Pauli apostoli XIIII. Johanni III. Petri II. Jude I. Jacobi I. Actus Apostolorum I. Apocalipsi Iohannis I.

It. ex epistola Innocenti ad uniuersos episcopos in Tolosa (1).

Episcopi in alienam ecclesiam episcopos non ordinent. Spanos. detrahet de militia seculare cleri ad sacerdotium non ordinandos. nec curiales qui non debent esse clerici. Spanos uituperat hii qui in forensi exercitatione uersati sunt uel ex militia aliqua, siue ex curialibus ut ad sacerdotium siue ad minora officia ueniant.

It. Innocenti ad Uictoricum episcopum (2).

Sine metropolitani consensu episcopus non ordinetur.
Qui cingulum militie secularis habuit ad clericatus officium non ueniat.
Inter clericos episcopus audiat.
Romani clerici ad alios episcopos non uadant dicere causas.
IIII. Mulierem uiduam clericus non ducat uxorem.
V. Alienum clericum nullus suscipiat.
VI. Nouatiani uel Montenses per manus inpotionis suscipiantur.
VII. Qui de nostros ad illos fuerint et reuocant longe peniteant.
VIII. Diaconus non misceatur cum uxore.
VIIII. Monachus in clero non ueniat nec uxorem accipiat.
X. Curiales clerici non ordinentur.
XI. Uelata si errauerit non accipiat penitentiam.
XII. Consacrate domino non uelate si nupserint peniteant.

It. Innocenti ad episcopos (3).

I. Nullus bigamus clericus ordinetur.
II. Qui ante baptismum uxorem habuit et post baptismum aliam duxerit, bigamus est.

(1) Voir Hinschius, *loc. cit.*, p. 552 ; Migne, *loc. cit.*, p. 671.
(2) Voir Hinschius, *loc. cit.*, p. 529 ; Migne, *loc. cit.*, p. 643.
(3) Hinschius, *loc. cit.*, p. 549 ; Migne, *loc. cit.*, p. 666.

It. Innocenti ad Decentium (1).

I. Ordo misse, id est pacem dare post quartam orationem.
II. Nomina recitentur post commendationem offerentium.
III. Non consignent infantes presbyteri nisi episcopi.
IIII. Omne sabbato jejunetur.
V. Teneant presbyteri missa in urbem presente episcopo.
VI. Sine iussu episcopi presbyteri uel alii manum ponant inergumino.
VII. Omnes penitentes quinta feria de pascha reconcilientur.
VIII. Presbytero licere uisitare infirmum et unguere de crisma (2).

It. Innocenti ad Aurelium episcopum (3).

I. Facile non inponatur manus.
II. Episcopus ex laico non ordinetur.

Exempla (sic) Zosimi papae ad Esicium episcopum (4).

I. Si non fuerit doctus scripturas, non fiat episcopus.
II. Qui ordinauerunt non doctum episcopum deponantur.
III. Si de infantia tonsus fuerit, uisecimo anno promoueatur.
† Lector exorcista quinque annos sit; acolitus et subdiaconus IIII annos sit; diaconus quinque annos.
† Ordo cleri : lector, exorcista, acolitus, subdiaconus, presbiter, episcopus.
Bigamus uel penitens in clero non recipiatur.

Ex epistola Bonifacii pape ad Ilarium episcopum (5).

I. In unam prouintiam unus metropolitanus sit.

Ex epistola Celestini papae ad Uiennenses episcopos (6).

I. Sacerdotes docti sint.
II. Conuersatio queratur.
III. Quocumque tempore danda penitentiam.
IIII. Ex laico sacerdos non ordinetur.
V. Quod contra canones ordinatur reuocetur.
VI. Unaqueque prouintia suum metropolitanum habeat.
VII. Alter alterius locum non usurpet.
VIII. Clericum alterius alter non ordinet.
VIIII. Nullus inuitus detur episcopus, plebs cleris et ordinis consensus et desiderium queratur.
† De alia ciuitate ordinetur episcopus, si de propria dignus non fuerit.
X. Ex laicis uel inlicitis bigamis non ordinetur episcopus.

(1) Hinschius, *loc. cit.*, p. 527; Migne, *loc. cit.*, p. 639.
(2) En note de ce passage, on lit : « PR. Penitentem egrotum non licet unguere de crisma. SR. »
(3) Hinschius, *loc. cit.*, p. 546; Migne. *loc. cit.*, p. 658.
(4) Hinschius, *loc. cit.*, p. 553; Migne, *loc. cit.*, p. 674.
(5) Hinschius, *loc. cit.*, p. 555; Migne, *loc. cit.*, p. 679.
(6) Hinschius, *loc. cit.*, p. 559; Migne, *loc. cit.*, p. 686.

It. Celestini epistola per Apuliam et Galabriam constitutis (1).

I. Laicus non fiat episcopus.

II. Omnes sciant canones.

† Non est populo consentire pro sacerdote ordinare.

Ex epistola papae Leonis ad Anastasium episcopum tesalonicense (2)..

I. Episcopus bone vite, non laicus, non neofitus, non bigamus, non bigamam habens.

II. Subdiaconus uxorem non accipiat, et, si habet, abstineat se.

III. Omnes ciues concordent in ordinatione episcopi ; † inuitus episcopus non ordinetur plebi.

IIII. In ordinatione metropolitani, omnes episcopi metropoli congregentur et discuteant presbiteros et diacones et ex ipsis ordinetur unus.

V. Duas uices in anno concilius fiat.

VI. Episcopus si dimiserit suam ciuitatem.....

§ 2.

CODEX SYSTEMATICUS CANONUM ECCLESIÆ HISPANÆ.

Tous les historiens du droit canonique mentionnent une *Collectio canonum Ecclesiæ hispanæ,* attribuée à saint Isidore, et plusieurs fois imprimée. Ce recueil est divisé en deux parties, contenant, l'une des canons des Conciles, l'autre des décrétales des Souverains-Pontifes.

Les Conciles sont répartis en quatre groupes : conciles grecs, conciles africains, conciles gaulois, conciles espagnols. Dans chaque groupe, le collecteur a suivi, en principe au moins, l'ordre chronologique. — Les décrétales sont également classées par ordre de dates.

Une critique minutieuse, appliquée aux manuscrits, a permis de penser que ce recueil, faisant suite à d'autres recueils antérieurs qui ne sont plus représentés que par l'*Epitome*, a été formé peu de temps après le quatrième concile de Tolède de

(1) Hinschius, *loc. cit.*, p. 561 ; Migne, *loc. cit.*, p. 690.

(2) Hinschius, *loc. cit.*, p. 618 ; *loc. cit.*, p. 767.

633. — On y ajouta, dans la suite, les canons de quelques conciles et de quelques synodes.

A côté de cette collection chronologique, on trouve une collection systématique formée des mêmes éléments. Les canons et les décrétales, au lieu d'être distribués suivant le hasard des temps, sont classés par ordre de matières, et groupés en titres, dont la réunion forme dix livres.

Les manuscrits de la première collection sont assez nombreux. Même en faisant abstraction du manuscrit du VIII[e] siècle, exécuté sur l'ordre de Rachion, évêque de Strasbourg, manuscrit incendié, avec tant d'autres précieux monuments du passé, le 24 août 1870 (1), on connaît au moins treize exemplaires du recueil chronologique. L'Espagne, à elle seule, en possède dix.

Les manuscrits de la *Collectio systematica* sont, au contraire, fort rares. Aucun n'a encore été trouvé dans les bibliothèques d'Espagne ; notre Bibliothèque nationale en a deux ; les catalogues des autres grandes bibliothèques de l'Europe n'en indiquent aucun.

Le manuscrit lyonnais n° 383 (ancien 269 du catalogue de Delandine), qui contient cette *Collectio systematica*, a donc une grande valeur.

La rareté des manuscrits de la *Collectio systematica* peut s'expliquer aisément. Les manuscrits de la *Collectio hispana chronologica* contiennent presque tous des *Excerpta canonum decem libris comprehensa*, et ces *Excerpta* sont précisément une table des matières de l'*Hispana systematica*. Le rapprochement de l'*Hispana chronologica* et des *Excerpta* suffisait pour que le lecteur eût toutes les facilités qu'il eût trouvées dans la possession de deux exemplaires contenant l'un le texte intégral de la

(1) Rod. Reuss, *Revue critique d'histoire et de littérature*, t. X, 1870, p. 169.

chronologica, l'autre le texte intégral de la *systematica*. Grâce aux renvois des *Excerpta*, il lui était facile de découvrir dans la *chronologica* le canon dont il avait besoin ; un seul texte servait donc à deux fins et l'on économisait une seconde transcription, économie de temps et d'argent. — Les éditeurs modernes ont obéi à la même préoccupation. Ils n'ont publié que la *Collectio chronologica* et les *Excerpta* ; la *Collectio systematica* est restée inédite. Mais, avec le volume contenant tout à la fois les *Excerpta* et la *Collectio chronologica*, on pourrait aisément reconstituer, sauf de légères différences, la *Collectio systematica*.

MM. Waitz et Schulte, qui ont vu notre manuscrit, sont d'accord pour dire qu'il est du IXe siècle ; l'attribution par Delandine à la seconde moitié du VIIIe siècle ne nous paraît pas, en effet, soutenable. — Pour que le lecteur puisse juger par lui-même, Schulte a reproduit, en fac-simile, deux lignes du titre *De viduis mœchis* (liv. II, titre 13, coté 14 dans notre manuscrit). — Mais cette reproduction est très-imparfaite. L'auteur s'excuse en disant qu'il ne lui a pas été permis de faire sa copie dans la salle de lecture et qu'il a été réduit à dessiner ces deux lignes dans une salle froide. Si la pièce dont il parle est le dépôt actuel des manuscrits, il aurait le droit de mieux se justifier encore, en invoquant l'obscurité de cette pièce.

Comme la plupart de nos manuscrits les plus précieux, le *Codex canonum Ecclesiæ hispanæ* est incomplet. Les deux premiers cahiers font absolument défaut. Du troisième, il ne reste que les six feuillets intérieurs ; le premier et le huitième ont disparu. Par suite de ces lacunes, on ne trouve dans notre *Codex* ni les vingt-cinq premiers titres du livre premier, ni le commencement du titre vingt-sixième, ni la fin du titre trente-deuxième, ni le titre trente-troisième, ni le commencement du titre trente-quatrième. Nous avons donc seulement la fin du titre 26 : *De*

ætate et temporibus diaconorum, les titres 27 à 31 et le commencement du titre 32 : *De honore sacerdotum*.

Le quaternio IV, qui est entier, contient la fin du titre 34 : *De quibus episcopi ordinandi non sunt,* les titres 35 et 36 et le commencement du titre 37 : *Ne per præmium ordinentur episcopi.*

Le quaternio V faisait défaut. Avec lui auraient disparu la fin du titre 37, les titres 38, 39, 40, 41 et le commencement du titre 42. — Mais nous avons eu, il y a peu de temps, la bonne fortune de retrouver ce cinquième quaternio.

Nous étions autorisé à penser qu'il n'était pas perdu. Waitz, dans l'*Archiv* de Pertz, t. VII, p. 211, disait en effet : « Das Fragment einer Canonensammlung (quat. 5) findet sich in nummer 189 (a 179), ein anderes in nummer 1190 (Del. 706) ; ob beide oder eins, wie mir fast wahrscheinlich ist, ursprünglich Theile dieser Handschrift waren, habe ich nicht untersucht. » — Malheureusement le volume qui porte le n° 189 et celui qui portait autrefois le n° 179 ne contiennent rien qui ressemble à un fragment de manuscrit du IXe siècle. Schulte, dans son *Iter gallicum*, avoue, p. 390, que toutes les recherches que, sur la foi de Waitz, il a faites dans les manuscrits de notre dépôt ont été infructueuses : « Mir ist es nicht gelungen, obwohl ich in dem Handschriftensaale selbst viele durchsucht habe. » — Nous aussi, nous avons bien des fois inutilement cherché ; mais, confiants dans la déclaration de Waitz, nous ne nous sommes pas découragé, et nous avons fini par trouver notre cinquième cahier dans le manuscrit actuellement coté 68, formé de la réunion des anciens 398 et 377. Waitz avait donc bien vu ; seulement les chiffres par lui notés étaient tout à fait erronés.

L'ancien 377, auquel notre quaternio appartenait, est ainsi décrit par Delandine : « Ce manuscrit, à longues lignes, date de l'an 800 ; il renferme le commencement du commentaire de saint Jérôme sur le Pentateuque. On lit en tête la préface

d'Esdras sur la Genèse. Il vient de la bibliothèque de l'Ile-Barbe. » — Qui pouvait avoir l'idée de compulser ce volume pour y découvrir seize pages d'un recueil de droit canonique espagnol ?

Et cependant l'identité de ces pages avec le cinquième quaternio de notre manuscrit est certaine. Sans parler des signes extérieurs, le quaternio IV finit par ces mots du canon II du concile de Chalcédoine : « .... fructum ex hujus modi » ; le quaternio V commence par ceux-ci : « mercimonio et creatione probrosa.... », qui sont la continuation du texte. Le quaternio VI débute par ces mots du canon XII du deuxième concile de Braga : « ordinatus fuerit.... » ; le quaternio V finit par l'indication de la rubrique de ce canon : « XII, ex concilio bracarense, de seditioso episcopo » et par les trois premiers mots : « si quis episcopus », qui précèdent immédiatement ceux du sixième cahier.

Lorsqu'on restaurera notre *Canonum collectio,* il ne faudra pas oublier de prendre dans le numéro 68 ce quaternio V et de le remettre à sa place. Seulement, à une époque récente, le couteau d'un relieur maladroit a rogné les grandes marges du parchemin, et le contraste sera frappant entre le cinquième cahier et le reste du volume.

Le sixième quaternio ne se trouve pas à la place qu'il devrait occuper, mais il existe ; il faut seulement aller le chercher là où le relieur l'a mis, c'est-à-dire au milieu des titres du livre IV, entre deux cahiers signés B et C, qui sont, en réalité, les cahiers XXI et XXII. — Ce quaternio VI contient la fin du titre 42, *De episcopis nolentibus suscipere ministerium*, les titres 43 à 49, et le commencement du titre 50 : *De archiepiscoporum primatu.*

Viennent ensuite sans interruption vingt-six cahiers, cotés VII, VIII, IX, X (Finit liber primus, Incipit liber secundus), XI (Explicit liber secundus), XII (Incipit liber tertius), XIII, XIIII,

XV, XVI, XVII, XVIII (c'est dans ce quaternio que commence le livre IV, mais rien n'indique le passage d'un livre à un autre; la série des numéros des titres est continuée comme s'il s'agissait toujours du livre III), XVIIII (ce quaternio n'a que six feuillets, mais il paraît complet), A, B, C (EXPLICIT LIBER..., INCIPIT LIBER TERTIUS (*sic* pour QUINTUS), D (EXPLICIT LIBER V; INCIPIT LIBER SEXTUS.... EXPLICIT LIBER VI; INCIPIT LIBER SEPTIMUS), E, F, G (EXPLICIT LIBER VII; INCIPIT LIBER OCTAVUS), H, I, K, L (EXPLICIT LIBER VIII; INCIPIT LIBER NONUS) M.

Un dernier cahier, sans signature, mais faisant suite au précédent, contient la fin du livre IX (EXPLICIT LIBER NONUS), le commencement du livre X (INCIPIT LIBER DECIMUS), titres 1, 2, 3 et une partie du titre 4. Il finit au cours d'une lettre de l'empereur Justin au pape Hormisdas: « *Scias effectum.... pace nostræ reipublicæ* (1) ».

Le quaternio contenant la fin du livre X a disparu.

Dans son *Iter gallicum*, extrait des comptes-rendus de l'Académie des sciences de Vienne, M. Frédéric Schulte a écrit que le nombre des titres de chacun des livres de notre collection est le même que celui des *Excerpta canonum*, publiés plusieurs fois déjà en tête de l'*Hispana chronologica*.

Une comparaison sommaire de notre manuscrit avec le texte des *Excerpta*, édité par Gonzalès en 1821 et reproduit dans la Patrologie latine de Migne, nous a permis de constater certaines différences.

Le titre VI du livre II est subdivisé, dans notre manuscrit, en deux titres, cotés 6 et 7. — Le sixième a pour titre: *De sacris virginibus velatis ac postea corruptis et de incorruptoribus earum*. Il se compose seulement de deux articles, le § 12 de la lettre d'Innocentius à Victoricus, évêque de Rouen (Migne, p. 648), et le § 14 de la lettre de Léon à Rusticus, évê-

(1) Édition Migne, p. 815-816.

que de Narbonne (Migne, p. 768). — Puis vient le titre septième, ayant pour rubrique : *De sacris virginibus non velatis et corruptis ac de corruptoribus earum ;* il contient les neuf autres articles du titre VI imprimé. — Par suite de ce dédoublement, notre titre VIII correspond au titre VII du texte imprimé, notre titre IX au titre VIII, et ainsi de suite jusqu'à la fin. — Notre deuxième livre a donc vingt-trois titres et non pas seulement vingt-deux.

Pour les livres III et IV, le numérotage des titres a été fait avec une grande négligence. Il est vrai que le copiste du texte, qui est antérieur au numérotage, avait préparé les erreurs en mettant quelquefois le mot TITULUS devant la rubrique d'un simple canon, d'autres fois en oubliant d'écrire la rubrique d'un véritable titre. — Je cite, comme exemple, le *titulus XLI*, *De conservatione canonum et damnatione veritate sumentium* (pour *vetita præsumentium*). Nos treize premiers articles correspondent aux articles 17, 18, 20, 19, 23, 14, 15, 16, 21, 22, 10, 8, 9 de l'édition Migne. Le § 14, correspondant au § 11 de Migne, a pour rubrique : *Titulus III ex Epistola Celestini*, et on l'a coté XLII. Le § 15, correspondant au § 3 de Migne, a pour rubrique : *Titulus ex decretum Gelasi,* et on l'a coté XLIII. Le § 16, correspondant au § 4 de Migne, a pour rubrique : *Titulus II in quo supra*, mais sans cote. Même observation pour le § 17, correspondant au § 5 de Migne. Les §§ 18 à 23, correspondant aux 6, 7, 1, 2, 13, 12 de l'édition Migne, paraissent être des articles du titre XLIII, tandis qu'en réalité ils font partie du titre XLI. Dès lors, le titre XLII de l'imprimé devient le XLIV dans notre manuscrit ; le XLIII devient le XLV ; le XLIV, le XLVI. — Il y a donc quarante-six titres cotés et non pas seulement XLIV.

Ce qui augmente la confusion, c'est que, dans notre manuscrit, le livre IV suit le livre III, sans que rien indique qu'il y a changement de livre. Les numéros des titres du livre IV

continuent sans interruption la série commencée dans le livre III. Le titre I : *Quod sibi tantum noceant cum a malis bona ministrantur*, est pour nous le titre XLVII, et ainsi de suite. — Comme le livre IV a, dans l'édition imprimée, quarante titres, notre série de numéros devrait, pour le livre IV, aller de 47 à 86. Elle ne va que jusqu'à 84. Certains titres ne sont pas cotés, comme le titre 5, qui devrait porter le n° 51.

Dans chaque titre, les articles sont distribués tout autrement que dans l'édition des *Excerpta* donnée par Gonzalès. Si nous prenons comme exemples les quatorze premiers canons du livre II, titre XXII : *De damnatione (transgressorum pœnitentium) et profitentium castitatem*, nous voyons que notre manuscrit les classe dans l'ordre suivant :

« 1° VI, Ex Concilio Hilerdense : De his qui viduæ aut pœnitenti vel religiosæ virgini stuprum intulerit (Gonzalez, n° 10) ;

« 2° VII, Ex Concilio Eliberritano : De penitentibus monachis (au lieu de *mœchis*) et si postquam penituerint rursus fornicati fuerint (Gonzalez, n° 5) ;

« 3° VII, Ex Concilio Aurilianense : De his qui pœnitentiam violaverint (Gonzalez, n° 4) ;

« 4° VII, Ex Concilio Toletano VI : De pœnitentibus transgressoribus (Gonzalez, n° 13) ;

« 5° VIII, Ex Concilio quo supra : Quod quibusdam pœnitentibus pristina reddantur conjugia (Gonzalez, n° 14) ;

« 6° XXI, Ex Concilio Arelatense II : Si post acceptam pœnitentiam quis nupserit vel qualibet familiaritate cum extraneo vixerit (Gonzalez, n° 3) ;

« 7° XXII, Ex Concilio Arelatense I : De potestatis (leg. apostatis) qui tardius revertuntur nisi per dignam pœnitentiam (non) recipiantur (Gonzalez, n° 1) ;

« 8° XXV, Ex Concilio Arelatense II : De his qui post sanctam religionis professionem apostatant (Gonzalez, n° 2) ;

« 9° XXVII, Ex Concilio Aurasico : De feminis quæ viduitatem professæ sunt coram episcopo... (Gonzalez, n° 7) ;

« 10° XXVIII, Ex Concilio cujus supra : De his qui professunt castitatem... (Gonzalez, n° 8) ;

« 11° LV, Ex Concilio Toletano IIII : De pœnitentibus viris hac feminis... (Gonzalez, n° 9) ;

« 12° CIIII, Ex Concilio Cartaginense IIII : De viduis quæ professam continentiam prævaricaverint (Gonzalez, n° 6) ;

« 13° V, Ex epistola Siricii ad Eumerium : De his qui actam (leg. acceptam) pœnitentiam minime servaverint... (Gonzalez, n° 11) ;

« 14° XI, Ex epistola Leonis ad Rusticum : Quod adolescens, si urgente periculo... (Gonzalez, n° 12). »

Nous ne voyons pas quel principe a dirigé la classification de notre manuscrit. Elle ne tient compte ni des régions, ni des dates. Les conciles espagnols et les conciles gaulois sont mêlés les uns aux autres. Le concile d'Ilerda, cité en première ligne, est du VIe siècle ; celui d'Elvira, qui vient au second rang, est de beaucoup antérieur. Dans d'autres titres, des lettres des souverains-pontifes sont intercalées dans les canons des conciles.

M. Maassen (1), et après lui le nouvel éditeur du *Lehrbuch* de Richter (2), disent que le XVIe concile de Tolède, tenu en 693, est représenté dans notre collection. — Cette affirmation repose sur ce fait que, dans le manuscrit de Paris, n° 1565, M. Maassen a remarqué le canon suivant, compris dans le titre XIII du livre V, sous cette rubrique : *De stupratoribus masculorum :* « Qui dormierit cum masculo coïtu femineo, nec in finem ei dandam esse communionem. » Ce canon, dit M. Maassen, n'a pas d'inscription et n'est pas, comme les

(1) *Geschichte der Quellen*, p. 816.
(2 Dove, *Lehrbuch des Kirchenrechts*, 8e édition, p. 83, note 4.

autres canons du Recueil, la reproduction complète d'un texte original; c'est simplement une brève analyse du troisième canon du XVI[e] concile de Tolède : *De sodomitis.* — Comme ce procédé d'analyse est une dérogation à la méthode suivie par l'auteur du Recueil, comme, d'autre part, ce fragment ne se trouve pas dans le manuscrit du fonds Saint-Germain, n° 364, M. Maassen pense qu'il faut voir là une interpolation. — Dès lors, la présence de ce canon ne peut pas servir à déterminer l'époque vraisemblable où la collection fut formée; on n'est pas autorisé à s'appuyer sur lui pour donner au Recueil une date postérieure à 693.

Y a-t-il vraiment, comme le dit M. Maassen, emprunt au XVI[e] concile de Tolède? — Voici quel est littéralement, dans le manuscrit de Paris n° 1565, f° 161, le texte du titre XIII du livre V : « XIII. TITULUS *de stupratoribus puerorum.* EX CONCILIO ELIBERRITANO, CAP. LXXXI. *De stupratoribus puerorum seu masculorum :* Stupratoribus puerorum nec in finem dandam esse communionem. *De stupratoribus :* Qui dormierit cum masculo coïtu femineo nec in finem ei dandam esse communionem. » — A Lyon, nous avons seulement une reproduction littérale du canon LXXI du concile d'Elvira : « XIII. TITULUS : DE STUPRATORIBUS PUERORUM. LXXI, *Ex concilio Eliberritano, De stupratoribus puerorum : Stupratoribus puerorum nec in finem dandam esse communionem* ». — Au lieu de rechercher dans un interminable canon du XVI[e] concile de Tolède l'origine des derniers mots du texte de Paris, ne serait-il pas plus simple de regarder ces mots comme une glose, admise dans le texte, du canon LXXI du concile d'Elvira, glose annoncée par l'addition dans la rubrique de ce canon des mots : « *Seu masculorum?* »

La *Collectio historica*, qui, comme nous l'avons dit, a été mise à contribution par le rédacteur de la *Collectio systema-*

tica, faisait une place, dans sa rédaction voisine de 633, aux canons du premier concile d'Orléans de 511 ; mais elle n'avait pas admis les autres conciles tenus dans la même ville en 533 et dans les années suivantes. On ne devrait donc rencontrer dans la *Collectio systematica* aucun des canons de ces conciles.

Cependant, dans le titre *De non relinquendis ecclesiasticis judiciis* (livre III, titre 16) on lit : « XXXIIII, Ex Concilio Aurilianense. Clericus cujuslibet gradus sine pontificis sui misso nullum ad secularem judicium præsumat trahere, neque laico inconsulto sacerdote clericum in seculare judicium liceat exhibere. » C'est le trente-cinquième canon du deuxième ou, suivant quelques auteurs, du troisième concile d'Orléans.

Comme ce canon ne figure pas dans les éditions des *Excerpta*, M. Maassen pense qu'il n'appartient pas à la rédaction primitive de la *Collectio systematica* et qu'il fut ajouté à une date postérieure.

Il est toutefois notable que l'addition se rencontre dans tous les manuscrits connus, et que, dans tous, ce trente-cinquième canon soit coté : « XXXIIII, Ex Concilio Aurilianense. » Les trois manuscrits de Paris et de Lyon, si l'observation de M. Maassen est conforme à la vérité, dériveraient donc d'une source déjà altérée.

Nous venons de signaler un canon que ne rappellent pas les *Excerpta*. En revanche, il y a, dans ces *Excerpta,* deux canons du douzième concile de Tolède, tenu en 681, qui, ni l'un ni l'autre, ne se trouvent dans notre manuscrit. Citons d'abord le deuxième canon : *De his qui penitentiam non sentientes accipiunt* (livre II, titre 22), et ensuite le canon 10 : *De his qui ad Ecclesiam confugium faciunt* (livre V, titre 18).

Nous pourrions signaler plusieurs autres différences entre notre manuscrit et les *Excerpta* de Gonzalez.

Dans le titre : *De dilatione pœnitentiæ et communionis* (livre II, titre 16), l'article 2 devrait, d'après les *Excerpta*,

reproduire une lettre du pape Léon à Théodore, évêque de Fréjus, et un fragment de la lettre d'Innocent I[er] à Exupère, évêque de Toulouse. Notre manuscrit donne seulement le § 2 de la lettre d'Innocent.

Dans le titre : *De pœnitentium legibus* (livre II, titre 18), les *Excerpta* n'indiquent pas le quatre-vingt-deuxième canon du quatrième concile de Carthage : « Penitentes etiam diebus remissionis genua flectant, » qui se trouve dans notre manuscrit.

Sous le titre : *De decretis defensionis sanctæ fidei* (livre IX, titre 9), les *Excerpta* indiquent l'*Homilia Toletani concilii III a Leandro edita;* on ne la trouve pas dans notre manuscrit.

On y chercherait aussi vainement la liste des évêques souscripteurs de ce troisième concile de Tolède, liste que M. Maassen a trouvée dans l'un des deux manuscrits de Paris.

Comparée aux *Excerpta*, notre collection nous offre des transpositions qu'on ne peut expliquer.

Je prends, pour exemple, le livre III, titre 40, qui, dans notre manuscrit, a pour rubrique : *Ut nulli sacerdotum liceat canones ignorare.*

L'article 1[er] est extrait du *Rescriptum Leonis ad Flabianum episcopum* ; il contient le § 1 et les trois premières lignes du § 2, tels que nous les avons dans Migne, p. 694, « ... *laborare.* »

L'article 2 n'a pas de rubrique ; c'est le § 1[er] de l'*Epistola Celestini ad episcopos per Apuliam et Calabriam*, Migne, p. 689.

Dans l'article 3, on devrait trouver le § 83 du *Decretum Gelasii generale.* On trouve le 28[e] § de cette décrétale : « De feminis ut sacris altaribus non ministrent vel aliquid ex his quæ virorum sunt officio deputata præsumant», paragraphe qui n'a aucun rapport avec la rubrique du titre, et qui appartient naturellement au livre II, *Titulus de prohibitione ministerii feminarum.* — Comme notre manuscrit nous l'offre déjà à cette place, il en résulte que nous l'avons deux fois dans notre volume.

Sous la rubrique *De decretis defensionis sanctæ fidei*, on devrait, d'après les *Excerpta*, trouver la lettre de Léon I à Marcien Auguste : *De directa vicis suæ legatione :* « Poposceram quidem.... » On trouve la lettre *Pro conservatione catholicæ fidei :* « Quamvis per Constantinopolitanos.... »

Ces observations nous paraissent suffisantes pour appeler sur notre manuscrit n° 383 l'attention des futurs éditeurs du *Codex systematicus canonum Ecclesiæ hispanæ* (1).

(1) Les pages qui précèdent étaient depuis longtemps composées et allaient être imprimées lorsque nous avons pu examiner les deux manuscrits de la *Collectio systematica* qui se trouvent dans la Bibliothèque nationale. Le premier est depuis longtemps classé dans le fonds latin sous le n° 1565. Le deuxième, qui faisait autrefois partie du fonds de Saint-Germain-des-Prés, dans lequel il portait le n° 364, a été récemment introduit dans le fonds latin sous le n° 11709.

Ces deux manuscrits présentent des différences assez sensibles ; mais cependant presque toutes les observations que nous avons faites sur le *Codex Lugdunensis* comparé aux *Excerpta* de González leur sont applicables.

Ainsi, 1° le livre II est divisé, comme dans notre manuscrit, en vingt-trois titres (voir *suprà*, pages 15 et 16) ;

2° Dans chaque titre, les canons sont distribués, non pas selon l'ordre des *Excerpta* de Gonzalez, mais dans l'ordre que nous avons indiqué pour le manuscrit de Lyon. Voir notamment le titre XXII du livre II, *De damnatione transgressorum pœnitentium*, *suprà*, pages 17 et 18 ;

3° Dans le titre XL du livre III, *Ut nulli sacerdotum liceat canones ignorare*, on trouve le § 28 du *Decretum Gelasii generale*, et non pas, comme dans les *Excerpta*, le § 83 de cette décrétale (voir *suprà*, p 21), etc.

Le *Codex Lugdunensis* ne peut pas être classé dans la même famille que le manuscrit n° 1565 ; mais il a certainement la même origine que le manuscrit n° 11709. Les textes cités *suprà*, p. 16, 17 et 18, en fournissent une preuve suffisante ; dans les deux manuscrits de Lyon 383, et de Paris 11709, on lit *mœchis* pour *monachis*, *potestatis* pour *apostatis*, *actam* pour *acceptam*, *veritate sumentium* pour *vetita præsumentium*, etc. — Aucune de ces fautes ne se rencontre dans le manuscrit n° 1565.

Dans 11709, comme dans notre *Codex Lugdunensis*, rien n'indique le passage du livre III au livre IV (*suprà*, p. 16 et suiv.). Pour le livre III, les indications erronées de titres : *Titulus III ex Epistola Celestini*, *Titulus ex decretum Gelasi*, *Titulus II in quo supra*, etc. (p. 16), sont communes aux deux manuscrits. — Dans l'un, comme dans l'autre, les canons 2 et 3 du titre *Ut nulli sacerdotum liceat canones ignorare* (*suprà*, p. 21) n'ont pas de rubriques, etc.

Notons en terminant que les livres, dans notre manuscrit, n'ont pas de rubriques et que le texte est très-corrompu.

Comme spécimen, nous citerons le canon final du livre III, titre 38 : *De custodiendis et alienandis ecclesiarum rebus,* canon que ne mentionnent pas les *Excerpta,* et que notre manuscrit attribue au concile de Mérida, bien qu'il ne figure pas dans les canons de ce concile et que nous ignorions son origine :

« VIII. Ex Emeretense. A sanctis patribus institutum est ut quæcumque res ecclesiæ ab episcopis et ceteris clericis. Bene et fideliter servent et gubernentur. Et quia nunc conpertum est presbiteris. Seu diacones aliqua mancipia ecclesiæ sevissime cedendo et male tractando fugam arrupuisse et de dominio ecclesiæ deperisse ; ubicumque tale repertum fuerit factum. Illi a quorum terrore perierunt. De sua proprietate similia jure restituant ecclesiæ. Nec tantum de mancipia hoc constituimus. Sed quecumque de aliis rebus per sua neglegentia seu voluntate fuerint diminuta et de ecclesiæ jure fuerint ablata ; omnia ut dictum est de sua proprietate restituant ; quia impium est ut quod alter pro sua devotione atque mercede ecclesiæ obtulit. Alterius mala insectatione et inutili actui depereat ; »

§ 3.

CODEX CANONUM ECCLESIÆ HISPANÆ.

Au milieu des débris de manuscrits précieux, dont la réunion forme un volume in-quarto, autrefois coté 706 et portant au-

En un mot, les similitudes du manuscrit Saint-Germain et du manuscrit de Lyon sont très-frappantes.

Les manuscrits connus de la *Collectio systematica* doivent donc être classés en deux familles, l'une représentée par le manuscrit de Paris nº 1565, l'autre représentée par le *Codex Lugdunensis* et par le manuscrit de Paris nº 11709.

jourd'hui le numéro 1190, se trouvent deux feuillets qui ont déjà fixé l'attention de MM. Waitz (1) et Schulte (2).

L'impression que l'on éprouve en les voyant est qu'ils ont été détachés du manuscrit n° 383. Comparés à certaines pages de ce dernier, ils offrent avec elles une similitude complète; même format, même écriture, même nombre de lignes à la page, mêmes incorrections dans le texte. Tout au plus remarquerait-on, pour les différencier, que les rubriques de nos deux feuillets sont toutes en lettres onciales, tandis que celles du manuscrit 383 sont quelquefois en lettres minuscules.

Le premier feuillet contient :

1° Le canon 16 du concile d'Orange, avec cette fin de rubrique : « REPTI SUNT CLERICI NON SINT, SET ET INVENTI ABICIANTUR. Qui palam.... repellendi (3) »;

2° Le canon 67 du quatrième concile de Carthage, avec cette rubrique : « LXVII. EX CONCILIO CARTHAGINENSE. SEDITIONARII ET USURARII CLERICI NON SINT, NEC OMNINO NON FIANT. Seditionarios.... ultores (4) »;

3° Le canon 22 du deuxième concile de Braga, avec cette rubrique: « EX CAPITULIS MARTINI NE OBITI, ID EST NUPER BABTIZATI, MOX CLERICI NON SINT: « De neophitis... a clero (5) »;

4° Le canon 43 du concile d'Agde, avec cette rubrique : « XLVII. EX CONCILIO AGATENSE, DE PENITENTIBUS NE CLERICUS ORDINETUR : « De penitentibus... non presumat (6) »;

5° Le commencement du paragraphe 2 de la lettre d'Innocent à Rufus, avec cette rubrique : « II. EPISTOLA INNOCENTI AD RUFUM. *Caticuminus post lavacrum alteram uxorem ducens non*

(1) Voir Maassen, *Bibliotheca latina juris canonici manuscripta*, II, p. 171.

(2) *Iter gallicum*, p. 389.

(3) Migne, *Patrologie*, t. 84, p. 258.

(4) Migne, p. 205.

(5) Migne, p. 578; Hinschius, p. 429.

(6) Migne, p. 269; Hinschius, p. 335.

erit clericus, et quod in babtismo sola peccata dimittantur, non uxorum numerus deleatur. « Deinde ponitur non dici oportere... quia quod Deus innexit nefas sit crimen appellari (1) »;

6° Le canon 74 du quatrième concile de Tolède, sans rubrique. Deux lignes ont été laissées en blanc : « ... *uium testificent vel accusent hii qui de familiis ecclesiæ ordinantur :* De familiis... promeruerunt (2) »;

7° Le canon 54 du même concile, avec cette rubrique : « VIII. EX CONCILIO QUO SUPRA, DE DISCRETIONE PENITENTIUM. *Qui possunt ad ecclesiasticos ordines prouei vel qui non possunt :* Hii qui in discrimine... propria notaverunt (3) ».

Sur le deuxième feuillet on trouve :

1° Le canon 73 du quatrième concile de Tolède, avec cette rubrique : LXXIII. EX CONCILIO QUO SUPRA. DE DISCRETIONE LIBERTORUM. *Qui ad ecclesiasticos ordines pervenire possint vel qui provei non possint.* « Quicumque libertatem... ex clericis servi (4) »;

2° Le canon 80 du concile d'Elvira, avec cette rubrique : XX. EX CONCILIO ELLIBERRITANO. *Liberti quorum patroni in seculo sunt clerici non fiant.* « Prohibendum ut liberti... non proveantur (5) »;

3° Le canon 60 du quatrième concile de Carthage, avec cette rubrique : LX. EX CONCILIO CARTAGINENSI IIII. « Clericum scurrilem et verbis turpibus jocularem ab officio detrahendum (6) »;

4° Le canon 68 du même concile, avec cette rubrique : LXVIII. EX CONCILIO QUO SUPRA IIII. *Ex penitentibus ordinatus clericus deponatur :* « Ex penitentibus quamvis bonus... potestate privetur (7) » ;

(1) Migne, p. 666 ; Hinschius, p. 549.
(2) Migne, p. 383.
(3) Migne, p. 379.
(4) Migne, p. 383.
(5) Migne, p. 310 ; Hinschius, p. 343.
(6) Migne, p. 205.
(7) Migne, p. 205.

5° Le canon 69 du concile d'Agde, avec cette rubrique : LXVIIII. CONCILIO AGATENSE. *Seditionarii et usurarii et injuriarum ultores clerici non sint.* « Seditionarios... ultores (1) ».

Vient ensuite cette rubrique : TITULUS DE STIPENDIIS CLERICORUM. Puis :

6° Le canon 36 du concile d'Agde, avec cette rubrique : XXXVI. EX CONCILIO AGATENSE. *Ut stipendia clericorum juxta meritum distribuantur.* « Clerici etiam... consequantur (2) »;

7° Le canon 51 du quatrième concile de Carthage, avec cette rubrique : L. EX CONCILIO CARTHAGINENSI IIII. « Clericus quamlibet... victum quærat (3) »;

8° Le canon 52 du même concile, avec cette rubrique : LI. EX EADEM CONCILIO CARTHAGINENSI IIII. « Clericus victum... detrimento preparet (4) ».

Un nouveau titre a comme rubrique : DE PROFESSIONE ET CONJUGIIS CLERICORUM. Il contient :

9° Le canon 19 du troisième concile de Carthage, avec cette rubrique : XVIIII. EX CONCILIO CARTAGINENSI. *Ut clerici, dum ad pubertatem venerint, aut conjugium aut castitatem profiteantur.* « Placuit ut lectores... profiteri (5) »;

10° Le 1er canon du deuxième concile de Tolède : I. EX CONCILIO TOLETANO II. *De his quos voluntas parentum ab infancia in clericatus officio mancipaverit, si postea voluntatem habent nubendi.* « Statuimus observandum... grados adspirent (6) ;

11° Le § 9 de la lettre du pape Siricius à Eumerius : VIII. EX EPISTOLA SIRICII AD EUMERIUM ; DE CONJUGIIS CLERICORUM : « Quicunque itaque... ad tricesimum annum etatis » (7) *(cetera desunt).*

(1) Migne, p. 273.
(2) Migne, p. 268.
(3) Migne, p. 204.
(4) Migne, p. 204.
(5) Migne, p. 192.
(6) Migne, p. 335 ; Hinschius, p. 352.
(7) Migne, p 635.

Aucun doute n'est possible sur l'origine de nos deux feuillets ; ils viennent d'une *Collectio hispana systematica.* Tous les canons du premier feuillet appartiennent au livre Ier, titre 1, *De quibus non sunt clerici ordinandi.* Il en est de même des cinq premiers canons du deuxième feuillet. Les trois canons suivants forment le titre *De stipendiis clericorum* dépendant du même livre. Enfin, les trois derniers canons font partie du titre *De professione et conjugiis clericorum*, rattaché également à ce livre premier.

Si l'on se rappelle que, dans notre manuscrit n° 383, les vingt-cinq premiers titres du livre premier ont disparu, ne doit-on pas être tenté de voir, dans nos deux feuillets, un débris des cahiers arrachés et de les replacer en tête de ce manuscrit, pour combler partiellement la lacune que nous avons signalée ?

C'est l'opinion de M. Schulte : « Im Cod. num. 706 (1190) finden sich zwei Blatter, welche dazu (n. 383) gehœren (1). »

La seule objection qui nous arrête est que, dans notre manuscrit 383, l'ordre des titres correspond exactement à celui que l'on trouve dans les *Excerpta canonum decem libris comprehensa*, tels que Gonzalez les a publiés. Or, dans les *Excerpta,* le titre *De professione et conjugiis clericorum* forme le titre II, le titre *De stipendiis clericorum* forme le titre IX du livre 1er, tandis que, dans nos deux feuillets, ce titre *De stipendiis clericorum* vient avant le titre II et fait suite immédiatement au titre Ier *De quibus non sunt clerici ordinandi.*

Nous indiquons la difficulté sans avoir le moyen de la résoudre.

Si dans quelque manuscrit de l'*Hispana systematica* ou des *Excerpta*, les trois titres étaient disposés dans l'ordre que présentent nos deux feuillets, il ne faudrait pas hésiter à adopter l'avis de M. Schulte (2).

(1) *Iter gallicum,* p. 389.

(2) Nous venons d'examiner les deux manuscrits de la Bibliothèque

§ 4.

UN *CODEX LUGDUNENSIS* A CHELTENHAM.

On a plusieurs fois désigné et l'on désigne encore sous le nom de *Codex Lugdunensis* (1) un manuscrit de droit canonique, remontant au VIIIe siècle et contenant les canons de plusieurs conciles tenus en France du IVe au VIe siècle.

nationale, cotés 1565 et 11709, et nous avons pu constater que, dans l'un comme dans l'autre, les titres sont distribués dans le même ordre qu'à Lyon :

Titre I : *De quibus non sunt clerici ordinandi ;*

Titre II : *De stipendiis clericorum ;*

Titre III : *De professione et conjugiis clericorum*, etc....

L'objection disparaîtrait donc.

Mais l'ordre des canons de chaque titre est loin d'être le même qu'à Lyon :

Dans les deux manuscrits de Paris, le canon 67 du quatrième concile de Carthage est séparé du canon 22 du deuxième concile de Braga (voir *suprà*, p. 24) par deux canons, l'un tiré du concile d'Elvire : *De his qui in peregre baptizantur ut ad clerum non veniant*, l'autre extrait du *Decretum Gelasi generale : De criminosis ne ad clerum promoveantur*.

Le canon 22 du concile de Braga est séparé du canon 43 du concile d'Agde (voir *suprà*, p. 24) par trois canons.

L'extrait de la lettre d'Innocent à Rufus est beaucoup plus long dans les deux manuscrits de Paris que dans celui de Lyon.

Le canon 19 du troisième concile de Carthage est séparé du 1er canon du deuxième concile de Tolède (voir *suprà*, p. 26) par le canon 14 du concile de Chalcédoine : *Ut non liceat clericum uxorem sectæ alterius accipere, nisi forte sponderit se ad veram fidem venire.*

Le 1er canon du deuxième concile de Tolède est séparé de l'extrait de la lettre de Siricius à Eumerius (voir *suprà*, p. 26) par le canon 43 du quatrième concile de Tolède : *Clerici qui sine consultu episcopi sui....* et par un extrait de la lettre d'Innocent à Victoricus, évêque de Rouen.

Il faut donc toujours maintenir dans une catégorie à part le feuillet de notre manuscrit 1190.

(1) Gustave Hænel, *XVIII Constitutiones quas Jacobus Sirmondus ex codicibus Lugdunensi... divulgavit*. Bonn, 1844. — M. Maassen désigne toujours ce manuscrit sous le nom de *Der Handschrift von Lyon*.

Ces conciles sont les suivants : Arles, 1er, 314 ; Valence, 1er, 374; Riez, 439; Orange, 1er, 441 ; Vaison, 1er, 442 ; Arles, 2e, 442 ; Agde, 506 ; Orléans, 1er, 511 ; Epaone, 517 ; Arles, 4e, 524; Carpentras, 527 ; Orange, 2e, 529 ; Clermont-Ferrand, 535 ; Orléans, 3e, 538, et 5e, 549 ; Arles, 3e, antérieur à 461 ; Vaison, 2e, 529 ; Arles, 5e, 554 ; Mâcon, 581.

Il renferme, en outre, les pièces suivantes : 1° Prosper, *Capitula sancti Augustini*, intercalés entre les conciles de 527 et de 529 (1) ; — 2° une liste des provinces et des villes principales de la Gaule (2) ; — 3° la lettre du pape Léon Ier, *Divinæ cultum*, aux évêques de la province de Vienne (3) ; — 4° les constitutions publiées à Paris en 1631 par Jacques Sirmond. — Ces documents, les *Capitula sancti Augustini* exceptés, sont, avec le concile de Mâcon, à la fin du volume et d'une main autre que celle qui a écrit les conciles de 314 à 554 (4).

Un manuscrit du Xe siècle, donné en 1681 à Colbert par les chanoines du Puy et maintenant conservé dans la Bibliothèque nationale, fonds latin, n° 1452 (5), paraît dériver du *Codex Lugdunensis* que nous venons de décrire.

Malheureusement, malgré son titre, ce *Codex Lugdunensis* n'est plus à Lyon, comme au temps où le Père Sirmond l'utilisait. De Lyon, il a été, à une époque inconnue, transporté à Paris et placé dans la bibliothèque des jésuites, sous le n° 569. Il a figuré ensuite, sous le n° 578, dans la bibliothèque de Jean Meermann, et il se trouve maintenant en Angleterre dans la riche bibliothèque formée d'abord à Middlehill (Worcester), puis transférée à Cheltenham (Gloucester), par sir Thomas Philipps. Les privilégiés, autorisés par lady Fenwick, fille de

(1) Maassen, *Geschichte*, p. 350.
(2) Maassen, *Eod. loc.*, p. 407.
(3) Maassen, *Eod. loc.*, p. 258.
(4) Maassen, *Eod. loc.*, p. 775 et suiv.
(5) Maassen, *Bibliotheca latina juris canonici manuscripta*, Wien, 2e livraison, 1867, p. 185 à 187.

sir Philipps, à visiter cette bibliothèque, le verront sous le n° 382, qui a remplacé l'ancien n° 1745 (1).

L'identité paraît certaine, malgré la contradiction de Hænel.

Dans la bibliothèque de Cheltenham, sous le n° 1761 de l'ancien catalogue, figure un autre manuscrit lyonnais, contenant un splendide Bréviaire d'Alaric, en lettres onciales du VII[e] siècle. Hænel, qui l'a étudié attentivement en 1827, le qualifie ainsi : « Exemplar splendidissimum, literis uncialibus scriptum (2), » et, dans son introduction à la *Lex romana Wisigothorum*, il le décrit minutieusement, en entrant dans les plus petits détails (3).

Ce manuscrit a, comme le précédent, fait partie de la bibliothèque de Meermann, dans laquelle il était coté 599. Meermann l'avait acquis, comme le précédent, lors de la vente de la bibliothèque des jésuites de Paris, qui l'avaient coté 614. Enfin, de même que pour le précédent, les jésuites l'avaient reçu de Lyon; la note E LUGD., qu'il porte encore, constate cette origine.

§ 5.

LEX SALICA EMENDATA.

A l'époque où M. Pardessus préparait l'édition, qu'il a donnée en 1843, de plusieurs rédactions de la loi salique, il demanda, par l'entremise du Ministère de l'Instruction publique, communication du manuscrit n° 1147 (303 du catalogue Delandine) de la bibliothèque de Lyon. Cette communication fut refu-

(1) Maassen, *Bibliotheca latina juris canonici manuscripta*, Wien, 3[e] livraison, 1867, p. 174 à 176 ; *Geschichte der Quellen*, p. 775 à 777.

(2) *Catalogi librorum manuscriptorum*, Leipzig, 1830, p. 856.

(3) *Lex romana Wisigothorum*, Leipzig, 1848, p. XLIII.

sée par le Maire de la ville (1), et le savant académicien dut se contenter de quelques renseignements sommaires que voulurent

(1) C'est probablement à ce refus de communication que se rattache l'*anecdote* suivante que nous extrayons d'un des manuscrits légués à la Bibliothèque de Lyon par l'ancien bibliothécaire en chef, M. Monfalcon :

« Au temps où M. de Salvandy fut ministre de l'Instruction publique, j'eus avec son dépôt des souscriptions une aventure que je puis raconter comme une sorte de gaminerie de bibliothécaire dont je me suis applaudi (je n'ose tout à fait m'appliquer le mot).

« Des membres de l'Institut empruntaient parfois aux bibliothécaires de Lyon des livres et des manuscrits ; pour assurer le succès de leur démarche, ils croyaient devoir employer la voie d'un ministre, haut fonctionnaire qui ne se considérait pas comme responsable. Des livres et des manuscrits appartenant aux bibliothèques de Lyon avaient été égarés par des emprunteurs peu soigneux. De nouvelles demandes nous furent adressées, et cette fois par le ministre de l'Instruction publique, non pour lui, mais pour un membre de l'Institut. Le cas était embarrassant. Après une longue délibération, nous crûmes devoir refuser ce prêt, mon collègue et moi, mais sous des prétextes très-plausibles et en usant des formes les plus polies. Le maire de Lyon, M. Terme, avait approuvé notre résolution.

« Je croyais fermement que, huit jours s'étant écoulés, M. de Salvandy ne penserait plus à sa demande. Mais il n'en fut rien et le ministre se montra extrêmement irrité de notre refus. L'obligeant M. Fulchiron, député du Rhône, essaya en vain son intervention ; elle échoua. Le ministre se roidit dans sa colère, et y enveloppa le maire, le Conseil municipal et les infortunés bibliothécaires. Mais il fit bien pire ; les deux bibliothèques de Lyon recevaient beaucoup de livres du dépôt de souscriptions établi à l'Instruction publique ; elles furent frappées d'interdit et le ministre annonça qu'il retirerait ses dons en livres à l'avenir. La position devint de plus en plus désespérée. L'interdit durait depuis trois ans, lorsque je m'avisai d'un expédient bien aventuré.

« Il me vint dans l'esprit que M. de Salvandy n'aurait pas eu l'idée d'informer les employés de son dépôt des souscriptions des mesures de rigueur qu'il avait prises contre la ville de Lyon et ses bibliothécaires. Ses ordres ne seraient peut-être pas descendus des hauteurs ministérielles et je n'aurais sans doute qu'à me présenter chez l'obligeant chef de bureau pour retirer de ses mains les ouvrages nombreux qui revenaient à la ville de Lyon. Selon les probabilités, tout se réduirait pour moi à expliquer, du moins mal que je le pourrais, mon silence et mon inaction de trois années. Ce fut, en effet, ce qui arriva. Le chef de bureau n'avait reçu aucune communication particulière à mon égard venant du cabinet du ministre ; il ne savait rien de l'affaire lyonnaise. Après m'avoir témoigné tout son étonnement d'être resté si longtemps sans recevoir de mes nou-

bien lui fournir M. Péricaud, conservateur de la bibliothèque, et M. Chelle, archiviste du département (1).

Ce manuscrit 1147 intéressait à bon droit M. Pardessus; car, à la suite de nombreux feuillets de la *Lex romana Wisigothorum*, il contient quatre feuillets d'une *Lex salica emendata* (2).

De la *Lex romana Wisigothorum*, nous ne dirons rien. Hænel a étudié avec beaucoup d'attention notre *Codex Lugdunensis*, et il a consigné le résultat de son étude dans le beau livre qu'il a publié en 1848. Nous ne pourrions rien ajouter à ses savantes observations (3).

Quant aux huit pages contenant l'*index* et les trente-cinq premiers titres de la *Lex salica*, elles ont été maintes fois citées;

velles, il fit remplir des livres lyonnais, par le garçon de bureau, les deux fiacres que j'avais amenés avec moi. Tout se passa fort bien et rien ne contraria la libre exécution de cette riche razzia littéraire. Je revins à mon hôtel triomphant de l'interdit dont les bibliothèques de Lyon avaient été les victimes et fier des magnifiques ouvrages que j'avais conquis sur le dépôt des souscriptions du ministère de l'Instruction publique. Il y en avait pour vingt mille francs.

« Je ne sais si M. de Salvandy eut connaissance de l'enlèvement que je venais de me permettre, mais les livres dont je m'étais ainsi rendu maître étaient la propriété légale de la Ville de Lyon. Ils avaient été (donnés) par l'État aux bibliothèques publiques de cette cité, et, en les retenant indûment pendant si longtemps, le ministre avait commis un abus de pouvoir. M. de Salvandy était un homme d'esprit; il ne se choqua certainement point trop de mon action téméraire; puis il n'y avait pas à y revenir de sa part; sa sortie du ministère eut lieu peu de mois après et son successeur n'eut rien à démêler avec les bibliothécaires.

« Le maire de Lyon, M. Terme, me félicita du succès de mon expédition chanceuse. Je ne lui avais pas communiqué mon plan de campagne :

« . . . . Pour être approuvés,
« De semblables projets veulent être achevés. »

(*Étude sur la Bibliothèque de la Ville de Lyon depuis son origine jusqu'à nos jours*, par le Conservateur, p. 47-48).

(1) *Loi salique*, Paris, 1843, p. XXXVIII et suiv.

(2) *Lex romana Wisigothorum*, Leipzig, 1848, p. XXVIII et XLVIII.

(3) *Eod. loc.*, p. XLVIII.

M. J.-H. Hessels, dans sa grande édition synoptique (1), vient encore de les rappeler aux érudits. Mais nous ne croyons pas qu'elles aient jamais été sérieusement collationnées. — Il est vrai qu'elles sont horriblement altérées par l'humidité.

L'écriture est du Xe siècle, peut-être même du XIe.

Le texte proprement dit, interrompu à chaque ligne par l'effet de la *nequitia hominum* et de la *temporis vetustas* (2), nous a offert peu de particularités notables ; il est presque absolument identique au cinquième texte de Pardessus. Voici toutefois quelques remarques :

1° On ne rencontre pas dans le *Codex Lugdunensis* le § 3 du titre V ; ce § 3, que du Tillet a admis dans son édition, n'existe plus aujourd'hui que dans le *Parisinus n° 4628 ;* — ni le § 6 du titre IX ; l'absence de ce paragraphe nous fournit un premier point de similitude avec le manuscrit de Leyde, dont nous parlerons bientôt ; — ni le § 4 du titre XXIII ; — ni le § 5 du titre XXXII, que donne du Tillet, mais qu'on chercherait inutilement dans tous les manuscrits connus de la *Lex emendata ;*— ni le § 9 du même titre, paragraphe qui n'existe que dans le *Parisinus 9654*.

Par suite d'une distraction du copiste, la fin du § 27, titre XXIX, et le commencement du § 28 du même titre ont été omis.

2° Des variantes, les unes sont des fautes de copie, comme *sanum* pour *nasum* (XXXI, § 14); *alienum* pour *alieno linum* (XXIX, § 14) ; *in familia* pour *infamia* (XIV, § 16) ; *divitibus* pour *de vitibus* (VIII, § 3);

D'autres tiennent à un vice de prononciation habituel dans le pays auquel appartenait le copiste, comme *escreuna* pour

(1) *Lex Salica, the ten texts vith the glosses and the lex emendata synoptically edited* by Hessels *with notes on the frankisch words* by Kern; London, 1880, p. XIX.

(2) Hænel, *Lex romana Wisigothorum*, p. XLIX.

screuna (XIV, § 1); *extrinxerit* pour *strinxerit* (XXII, rubrique); *eskellam* pour *skellam* (XXIX, § 3); *estatuam* pour *statuam* (XXIX, § 32); *escreonam* pour *screonam* (XXIX, §§ 33 et 35);

D'autres n'ont aucune importance : *magalem* pour *majalem* (II, §§ 14 et 15); *agniculum* pour *anniculum* (IV, § 2); *sparavarium* pour *sparvarium* (VII, § 4); *hostia* pour *ostia* (XVI, § 2); *manitus* pour *mannitus* (I, § 1); *moholum* pour *maholum* (XVIII, § 2); *aristationem* pour *aristatonem* (XVII, § 4); *navinam* pour *napinam* (XXIX, § 13); *hrande* pour *hranne* (II, § 1), etc...

Notons encore, dans le titre XI, § 5, *venatorem aut*, comme dans le manuscrit de Saint-Gall, 383, au lieu de *venatorem sive aut* de la plupart des manuscrits ; — § 6, *solidos XXV culpabilis judicetur,* sans l'addition : « *Et insuper MCCC denariis qui faciunt solidos XXXV* » des autres manuscrits ;— II, § 12, *si quis vero verrum*, au lieu de *si quis verrum; —* XX, § 2, *more debuisset si vero fuisset*, au lieu de *mori debuisset si verum fuisset ;* etc.

Il ne faut donc pas compter sur le *Codex Lugdunensis* pour améliorer le texte de la *Lex salica emendata.*

Ce qui mérite surtout de fixer sur lui l'attention, c'est que la table des rubriques diffère très-sensiblement de celle que l'on rencontre habituellement dans les manuscrits de la *Lex emendata*, et offre les similitudes les plus frappantes avec celles des manuscrits, fameux par d'autres singularités, de Leyde et de Modène (1).

Nous citerons quelques exemples :

La rubrique habituelle du titre XIII est : *De furtis servorum*

(1) Pardessus, *Loi salique,* p. 322 et 324. M. A. Holder, qui a entrepris d'éditer tous les textes connus de la *Lex salica*, a publié, en 1879, le manuscrit de Leyde sous ce titre : *Lex salica emendata nach dem Codex Vossianus Q 119 ;* Leipzig, in-8°.

et infracturis; c'est celle que nous trouvons dans le texte de notre manuscrit. — Dans l'*index,* il y a seulement *De furtis servorum*, comme dans les manuscrits de Modène, titre XL, et de Leyde, titre XIV.

La rubrique habituelle du titre XIV est : *De ingenuis hominibus qui ingenuas mulieres rapiunt;* c'est aussi celle que l'on trouve dans le texte du manuscrit de Lyon. — Dans l'*index,* il y a : *De ingenuis mulierum raptoribus*, comme dans les manuscrits de Leyde et de Modène.

La rubrique habituelle du titre XX est : *De eo qui hominem innocentem et absentem ad regem accusaverit.* — Nous avons dans l'*index* lyonnais : *De eo qui hominem innocentem ad regem accusat.* Le manuscrit de Leyde omet, comme le nôtre, les mots *et absentem;* le manuscrit de Modène a, comme le nôtre, *accusat.*

La rubrique habituelle du titre XXVI est : *De his qui pueros vel mulieres occiderint.* — A Lyon, nous avons : *De his qui pueros vel puellas occiderint vel tunderint*, rubrique qui, à quelques lettres près, est celle des manuscrits de Leyde et de Modène.

La rubrique habituelle du titre XLIX est : *De filtortis, hoc est qualiter homo furatas res intertiare debeat.* — A Lyon, comme à Leyde et à Modène, il y a simplement : *De interciatis rebus.*

Notons encore, dans la rubrique du titre XLII, *inculpatus* au lieu de *interpellatus;* dans celle du titre XLVII, *villam alienam* au lieu de *villam alterius;* dans celle du titre LII, *non reddiderit* au lieu de *reddere noluerit;* dans celle du titre LIII, *adduxerit* au lieu de *invitaverit...;* variantes qui rappellent les manuscrits de Leyde et de Modène.

Quelques vestiges de la rubrique du titre LX montrent qu'il n'y avait pas seulement *De rachimburgiis*, comme dans la Vulgate; mais qu'il y avait, comme à Leyde et à Modène, *De rachimburgiis qui secundum legem non judicant.*

Laissant de côté quelques autres observations de détail qui confirment la parenté entre notre *index* et ceux de Leyde et de Modène, nous sommes autorisé à conclure que notre *index*, bien qu'il fasse corps avec la *Lex salica Lugdunensis* et en soit inséparable, n'a pas été fait pour elle. Le texte lyonnais est le texte vulgaire, l'*index* est un *index* exceptionnel (1).

(1) Dans la *Bibliotheca latina juris canonici manuscripta* de M. Maassen, 2e livraison, 1867, p. 170, on trouve l'énigme suivante, que nous ne nous chargeons pas d'expliquer :

« Lyon, Stadtbibliothek, cod. 203, in-folio, s. IX nach Libri. Klee im Serapeum, Jahrgang, 1842, s. 120 : In diesem Manuscript der Lex Salica finden sich, nach den Angaben a. a. O. zu schliessen, dieselben zwei Stücke irischen Ursprungs, die der Cod. lat. Paris. 3182, p. 160-164, enthælt. Da sich in dem letztern ebenfalls die Lex Salica findet, so besteht auch in dem sonstigen Inhalt noch eine Uebereinstimmung zwischen beiden Handschriften. Ob diese Uebereinstimmung sich noch weiter erstreckt, habe ich keine Anhaltspunkte, zu bestimmen. »

Le manuscrit nº 203 du nouveau classement contient une série de traités théologiques, *De Deo ut trino*, *de angelis*, *de mysterio incarnationis*, écrits au XVIIe siècle, « Dictante magistro Gabriele Dabes, doctore subtilissimo, socio Sorbonico, sacræ theologiæ professore regio, anno 1656, » par Paul de Cohade, originaire du Forez, alors étudiant en théologie, depuis docteur en Sorbonne, official de l'archevêché de Lyon, vicaire général et custode de Sainte-Croix, qui donna sa bibliothèque aux Frères prêcheurs de Lyon.

Celui de l'ancien classement est un compendium de métaphysique et de physique, de logique et de morale, en deux volumes in-4º, de date relativement très-récente.

Nous ne trouvons naturellement, ni dans l'un ni dans l'autre, la *Lex salica*.

Faut-il corriger 203 en 303 ? Le manuscrit 303 ancien peut bien être appelé : « Der Manuscript der Lex salica. » Mais où sont alors dans ce volume les *Excerpta de Libris Romanorum et Francorum*, que l'on trouve aux pages 160-164 du manuscrit 3182 de la Bibliothèque nationale ?

§ 6.

DIGESTUM INFORTIATUM LUGDUNENSE.

Tous les juristes savent que les Glossateurs et les Bartolistes divisaient les *Digestes* ou *Pandectes* de Justinien en trois grandes parties. La première, comprenant les vingt-trois premiers livres, les deux premiers titres du livre XXIV et quelquefois même la première loi du titre *Soluto matrimonio* (24, 3), était appelée DIGESTUM VETUS; la deuxième, composée de la fin du livre XXIV et des quatorze livres suivants, s'appelait l'INFORTIATUM; les douze derniers livres formaient le DIGESTUM NOVUM. Comme le Menteur de Corneille, tout bon étudiant devait savoir :

Le Digeste nouveau, le vieux, l'Infortiat.

Cette division, par l'effet de laquelle une première solution de continuité dans l'œuvre de Justinien correspondait au mot *soluto* de la rubrique du titre III du livre XXIV ou de la loi 2 du même titre, et qui donnait pour début au DIGESTUM NOVUM le titre consacré à l'*Opus novum : De operis novi nuntiatione* (39, 1), est-elle complètement arbitraire ? Faut-il lui concéder une origine historique, et à quelle époque doit-on la rapporter ? Voilà des questions qui passionnaient autrefois les érudits et que, très-heureusement pour nous, nous n'avons pas à discuter en ce moment. Il nous suffit de constater que la division tripartite a été connue des plus anciens professeurs français et qu'elle a été respectée par tous les éditeurs du XV[e] siècle et par la majorité de ceux du XVI[e].

Pouvait-il en être autrement, alors qu'ils la rencontraient dans tous les manuscrits qu'ils pouvaient consulter ? Le nombre des volumes qui sont arrivés jusqu'à nous prouve combien

les copies du Digeste étaient répandues dans le monde juridique. On connaît aujourd'hui près de deux cents manuscrits bolonais du *Digestum vetus;* lors même qu'on ferait plus petite la part de l'*Infortiatum* et du *Digestum novum*, on approcherait beaucoup, pour l'ensemble, de cinq cents manuscrits. Toujours ou presque toujours, le premier volume finit avec le titre *De divortiis et repudiis*, le deuxième commence par le titre *Soluto matrimonio*, le troisième par le titre *De operis novi nuntiatione.* Aussi, dans son *Histoire du droit romain*, M. de Savigny assure qu'il faut regarder comme un fait passablement rare la rencontre d'un manuscrit ne se rapportant pas à la triple division (1).

Très-rare assurément ! Dans ses patientes investigations sur le moyen-âge, l'illustre historien n'a jamais trouvé un volume dans lequel la règle n'eût pas été respectée. Il cite seulement, comme exemples de dérogation à lui connus : 1° un manuscrit qui appartint à Alciat et que ce grand jurisconsulte avait acheté à Bologne ; le Digeste était divisé en deux parties, formées l'une des trente-cinq premiers livres, l'autre des quinze derniers ; — 2° Alciat reconnaît avoir vu ailleurs un autre manuscrit pareillement divisé ; — 3° Diplovataccius possédait un Digeste, complet en un seul volume, dans lequel le titre *Soluto matrimonio* suivait immédiatement, sans la rubrique ordinaire de l'*Infortiatum*, le titre *De divortiis et repudiis* ; — 4° enfin, Clossius avait remarqué à Turin un *Digestum vetus* allant jusqu'à la loi 1, § 13 du titre *De agnoscendis et alendis liberis* (25, 3) sans qu'aucun signe distinguât le titre *Soluto matrimonio* du titre précédent.

Où sont aujourd'hui les deux manuscrits, l'un possédé, l'autre vu par Alciat ? Où est le manuscrit de Diplovataccius ? M. Mommsen, dont les recherches personnelles ont été mul-

(1) *Geschichte des roemischen Rechts,* 2e édition, t. III, § 157, p. 424.

tipliées et qui a pu consulter les précieuses notes de Schrader, n'a pas retrouvé ces trois volumes.

Le manuscrit de Turin existe encore. Ce manuscrit, du XII[e] siècle, coté autrefois 333 B, maintenant F. II, 14, ne finit pas là où finit habituellement le *Digestum vetus;* il va jusqu'aux mots « dixerit, patrem » de la loi 5, § 13, D. *De agnoscendis et alendis liberis* (25, 3), par lesquels se termine un quaternion; il y avait certainement d'autres quaternions à la suite. Ce manuscrit, collationné par Schrader et par M. Paul Krüger, a été utilisé par M. Mommsen, dans sa grande édition des *Digesta*. La lettre T lui est affectée dans l'*apparatus criticus* (1).

Le *Codex Colladonius,* que possédait naguère M. Mommsen, mais qui a dû périr dans l'incendie qui a consumé la bibliothèque de cet illustre savant, contenait le Digeste tout entier. Mais il ne dérogeait pas à la règle générale. Car, après la loi 1, D. *Soluto matrimonio* (24, 3), on lisait : « Explicit liber Digestum vetus » ; avant les *Tres Partes*, coupure traditionnelle de l'Infortiat vers la fin de la loi 82, D. *Ad legem Falcidiam* (35, 2) : « Explicit liber Infortiati »; à la fin du livre XXXVIII : « Expliciunt Tres Partes. » La division classique était donc observée.

Nous n'avons aucun détail sur les manuscrits mentionnés par Cramer, dans la préface de son livre *De verborum significatione,* Kiel, 1811, et par Spangenberg, *Einleitung in das roemisch-justinianische Rechtsbuch*, Hannover, 1818 (2). Mais ils n'ont pas dû échapper à l'attention de M. Mommsen, et, s'ils constituaient une exception à la règle des manuscrits bolonais, le savant historien n'aurait pas écrit : « Neque ullus quod sciam inter eos est quin ad tripartitionem notissimam in scho-

(1) *Digesta*..... t. I[er], p. XXXXVIII; p. 17* et suiv.; p. 717 à 739.

(2) Brinz, *Lehrbuch der Pandekten*, 2[e] édition, Erlangen, 1876, p. 12, note 28.

lis illis (Bononiæ) receptam aut scriptus sit aut certe vestigia ejus præ se ferat. »

Un manuscrit du Digeste, ne répondant pas à la division tripartite, peut donc être regardé comme une véritable curiosité bibliographique. A ce point de vue, le manuscrit n° 1143 (294 du catalogue de Delandine) est digne d'attention.

Ce volume, in-folio, a été formé de fragments empruntés à différents manuscrits (1), reliés tant bien que mal les uns aux autres, et classés de manière à représenter un *Infortiatum* à peu près complet.

Le recto du premier feuillet est collé sur la planchette qui couvre le livre ; nous n'en parlerons pas. Au verso, apparaît la fin de la loi 55, D. *De donationibus inter virum et uxorem* (24, 1). Nous sommes donc dans le *Digestum vetus*.

Sur ce verso et sur les trois feuillets suivants, viennent les lois 56 et suivantes du même titre, le titre *De divortiis et repudiis* (24, 2) et les vingt-cinq premières lois du titre *Soluto matrimonio* (24, 3).

Entre le titre *De divortiis* et le titre *Soluto matrimonio*, il n'y a rien qui rappelle la fameuse classification.

Aucun intervalle ne sépare la loi 1, D. *Soluto matrimonio*, de la loi 2 du même titre. — Tout au plus, remarquera-t-on, si l'on est bien prévenu, que le dernier mot de la loi 1 « necessarium » est écrit d'une façon insolite ; les onze lettres dont il

(1) Le *Codex Lugdunensis* que nous décrivons est formé par la réunion de deux cent deux feuillets, qui ont six origines : un premier manuscrit a fourni les folios 1-4 ; 17-136 ; — un deuxième manuscrit les folios 5-6 ; 201-202 ; — un troisième manuscrit les folios 7-16 ; — un quatrième manuscrit les folios 137-142 ; — un cinquième manuscrit les folios 143-196 ; — un sixième manuscrit les folios 197-200. — L'examen le plus rapide permet de constater entre tous ces manuscrits des différences notables.

se compose sont espacées pour remplir la ligne entière, de la façon indiquée par le *fac-simile* suivant :

dotes mulierib' conseruari ita cum dota
tas esse feminas ad sobolem procreandam
replendamq' liberis ciuitatem maxime sit
ne ces sa ri u m
Ulp. lib. Soluto matrimonio solui dos
debet mulieri. . . . .

C'est, sans doute, un fait notable, puisque le copiste n'a pas agi de même pour les autres lois ; de plus, l'encre qui a servi à écrire la loi 2 et les lois suivantes est moins pâle que celle qui a été employée pour les lois précédentes ; enfin, les lettres majuscules initiales sont, à partir de la loi 2, un peu plus ornées qu'elles ne l'étaient d'abord. — Mais il n'y a, et c'est là l'essentiel, ni rubrique nouvelle, ni intervalle sensible.

Ce manuscrit est incontestablement un manuscrit bolonais, avec glose ; les initiales sont bicolores, rouges et bleues, telles qu'on les voit dans la plupart des manuscrits venant de Bologne.

Le quatrième feuillet finit par ces mots « maritum in red » de la loi 25, § 1, D. *Soluto matrimonio.* — Il faut aller jusqu'au feuillet 17 pour trouver la fin de cette loi : « denda dote de dolo malo... »

Qu'y a-t-il dans les douze feuillets intermédiaires ?

D'abord quatre pages détachées d'un autre manuscrit, sans glose, avec initiales de couleur rouge seulement. Ces pages contiennent les lois 49 à 79 du titre *Ad legem Falcidiam* (35, 2) ;

Puis un cahier de dix feuillets, d'une belle écriture, non bolonaise et plus récente. Nous avons ici sous les yeux le commencement d'un véritable Infortiat, avec réserve par le copiste d'un espace que devait remplir une lettre ornée. Les vingt pages de ce cahier contiennent les premières lois du titre *Soluto matrimonio*, et s'arrêtent à la loi 31, § 2, de ce titre. — Le

folio 16 sur lequel se trouve cette loi 31 se raccorde donc assez mal avec le folio 17, dont nous avons déjà parlé, et qui commence au milieu de la loi 25.

L'explication nous paraît assez simple : Un juriste possédait un Digeste qui ne répondait pas à la division tripartite. Pour se mettre en règle avec la tradition, il a intercalé dans son Digeste un cahier sur lequel étaient écrites les premières lois du titre par lequel devait commencer un Infortiat régulier et conforme à l'usage. — Puis il a fait abstraction des premiers feuillets, devenus inutiles pour lui, et le relieur les a utilisés, avec deux feuillets d'un autre manuscrit, pour les gardes du volume.

Il y a donc six feuillets de garde: c'est précisément le nombre que nous trouvons à la fin du volume. — Là, encore, nous avons deux feuillets détachés du manuscrit qui a fourni les folios 5 et 6; le premier contient la fin de la loi 31 et les lois 32 à 49 du titre *Ad legem Falcidiam*; le second, les lois 79 à 82 du même titre. Ces deux feuillets proviennent donc du quaternion auquel appartenaient les feuillets 5 et 6. — Il y a, en outre, quatre feuillets tirés d'un manuscrit des Décrétales de Grégoire IX, titres *De officio legati* (I, 30), *De officio judicis ordinarii* (I, 31), *De majoritate et obedientia* (I, 33), etc. (1).

Nous avons dit que le manuscrit 1143 est composé de pièces et de morceaux; les observations qui précèdent l'ont déjà démontré. Mais nous en avons d'autres preuves.

(1) Sur le premier feuillet se trouvent le canon 38 et les canons 39 à 43 du titre *De officio et potestate judicis delegati* (I, 29). Viennent ensuite les trois premiers canons et la moitié du quatrième canon du titre *De officio legati* (I, 30). Après une lacune correspondant aux six feuillets intérieurs d'un quinternio, on arrive, avec notre troisième feuillet, aux canons 19 et 20 du titre *De officio judicis ordinarii* (I, 31). Suivent les deux canons du titre *De officio judicis* (I, 32) et les sept premiers canons du titre *De majoritate et obedientia* (I, 33).

La fin du livre 24, les livres 25 et suivants jusqu'au livre 34 et une partie de ce livre appartiennent au manuscrit qui a fourni les feuillets 1-4. Au commencement de chacun des livres 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 34, même au commencement de simples titres, (*De agnoscendis liberis,* 25, 3; *De usu et habitatione*, 33, 2), les mots ULPIANUS LIBRO sont peints en lettres rouges et bleues, assez singulièrement disposées et accompagnées d'ornements qui se prolongent jusqu'au bas des pages.

Dans le cours du livre 34, il y a emprunt à un quatrième manuscrit. Le verso du feuillet 136 se termine par la loi 21, D. *De liberatione legata* (34, 3) : « Si id quod mihi debes... § 1. Unde Juliano placuit et si debitori heres extiterit.... » — Cette même loi 21 se retrouve intégralement sur le recto du feuillet suivant : « Si id quod mihi debes... » — Un cahier, composé de six feuillets, donne la fin du livre 34 et les vingt-cinq premières lois du titre *De conditionibus et demonstrationibus* (35, 1).

La loi 29 du même titre : « Hec conditio si in Capitolium... » et les lois suivantes représentent un cinquième manuscrit ! — C'est lui qui donne la fin du livre 35, les livres 36 et 37 et les douze premiers titres du livre 38. — Là s'arrête notre *Infortiatum*, les titres 13 à 17 du livre 38 ayant disparu.

Dans le titre *Ad legem Falcidiam* (35, 2), en tête d'une colonne, avec lettre majuscule, nous lisons ces mots : « Incipiunt tres partes. *Rca* ».

Notre manuscrit 1143 est donc un véritable centon !

Pourra-t-il servir à améliorer le texte du Digeste ? — Voici quelques variantes qui ne laissent aucun doute sur la réponse.

La loi 3, D. *De excusationibus* (27, 1), est ainsi intitulée : « Ulpianus, libro singulari de officio prætoris tutelaris. » Notre manuscrit donne cette rubrique stupéfiante : « Ulp. l. indig. de offitiis pretoris titubarum. »

La loi 2 du même titre est extraite de *Modestinus*, « libro secundo excusationum. » Dans notre manuscrit on lit : « Modest. lib. II. ex const. »

A défaut de bonnes variantes, notre Infortiat offre aux historiens du droit un assez grand nombre d'annotations empruntées à d'éminents jurisconsultes du XIII[e] siècle et du XIV[e], Jacobus de Arena, Jacobus de Ravanis, Petrus de Bella Pertica, Jacobus de Belvisio, Raynerius de Forlivio, Dynus, Johannes Andreæ, etc; plusieurs fois la doctrine exposée dans la note est attribuée impersonnellement aux jurisconsultes de Toulouse, *Tholosani*.

D'une note inscrite sur une marge des Décrétales : *Iste liber vocatur Infortiatum, VIII flor.*, il paraît résulter que, à une certaine époque, notre manuscrit a valu huit florins. M. de Savigny rapporte que, en 1340, le Conseil de Hambourg fit acheter à Avignon deux exemplaires de l'Infortiat; l'un coûta trente florins, l'autre trente-deux. Le prix relativement si bas de notre manuscrit tenait, sans doute, au mauvais état du livre, déjà incomplet.

Le nom d'Amédée de Talaru, archevêque de Lyon, se rencontre sur la garde : *Reverendissime* (sic) *in Christo Patri A. de Talaru.* — Amédée de Talaru occupa le siège archiépiscopal de Lyon, de 1415 à 1444.

A quel prélat se rapporte cette autre mention : *De novo Johannes episcopus ?* — On lit aussi : « In vigilia sancti Johannis, Martigny. »

Le manuscrit 1143 a fait partie de la bibliothèque de Camille de Neufville-Villeroi, qui, en 1693, légua ses livres au collège des Jésuites de Lyon. C'est depuis cette époque que le manuscrit 1143 se trouve dans notre grande bibliothèque, dite Bibliothèque du Lycée.

§ 7.

MISCELLANEA

Depuis la restauration, sous la haute surveillance de M. Léopold Delisle, de plusieurs des manuscrits de la Bibliothèque de Lyon antérieurs au Xe siècle, nous avons retrouvé, dans le manuscrit n° 1190 (706 du catalogue de Delandine), vingt-deux feuillets appartenant incontestablement à trois des volumes restaurés.

Six de ces feuillets, cotés de 77 à 82, contiennent des fragments des commentaires d'Origène sur l'épitre de saint Paul aux Romains. — Dans la notice qu'il a consacrée au manuscrit 413 du catalogue de Delandine (84 du classement actuel), contenant ces commentaires (1), M. Delisle fait remarquer que les quatre premiers cahiers de ce volume, en parchemin d'une assez grande finesse, couvert d'écriture semi-onciale du VIe siècle, ont disparu ainsi que les deux premiers feuillets du cinquième cahier (2). — Nos six feuillets comblent une petite partie de cette lacune et nous pouvons indiquer avec précision la place que le relieur aurait dû leur assigner. Ils commencent par ces mots : « Habent ipsa eademque sit... » que l'on trouve dans l'édition d'Origène, publiée à Paris en 1604, t. II, p. 299, colonne 2, ligne 8. Le texte continue sans interruption jusqu'à ces autres mots : « Sunt enim alii palmites, qui in vite quidem permanent, fructum » (*Eod. loc.*, p. 300, col. 2). Une lacune

(1) Delandine donnait à ces commentaires le titre suivant : *Drepanii Flori, diaconis Lugdunensis, commentarii in Epistolas sancti Pauli!*

(2) *Notices sur plusieurs anciens manuscrits de la Bibliothèque de Lyon*, 1880, p. 373.

équivalente à trois feuillets sépare le mot « fructum » des mots « transit quod autem dicit ex testimonio » (*Eod. loc.*, p. 301, col. 1), par lesquels s'ouvre la description de M. Delisle. — Nos six feuillets devraient donc être placés au commencement du volume; c'étaient les six feuillets intérieurs du quatrième cahier.

Les dix feuillets, cotés de 49 à 58, faisaient autrefois partie du manuscrit n° 521 du catalogue de Delandine (171 du classement actuel), contenant des sermons et opuscules de saint Augustin, en écriture semi-onciale du VIe siècle, manuscrit décrit par M. Delisle, p. 369 et suiv. — Sur les feuillets 49 à 54, se trouvent des fragments du sermon XXXVI, § 2 à 9 : « Quia dives est; qui autem ideo se magnum putat..... Stulte quid dixisti. » Après une lacune égale à deux feuillets, le folio 55 nous donne la fin de ce sermon XXXVI : « Sed plenitudinem domini cognusbebat... exaltabitur. Explicit. » Vient ensuite sur le même feuillet le sermon LXXXII : « Homilia sci Agustini episcopi : De eo quod scriptum est : Si peccaverit in te frater tuus..... », sermon qui continue sur le feuillet 56. Après une lacune correspondant à deux feuillets, les feuillets 57 et 58 nous donnent les § 6, 7 et 8 du même sermon : « Non vis te humiliare qui cecidisti et non vis surgere..... sed apostoli epistola. » — Nos dix feuillets représentent donc les folios 2 à 7 d'un quaternio et les folios 2, 3, 6 et 7 du quaternio suivant. Leur place pourrait être soit au commencement, soit au milieu du volume, qui n'a plus aujourd'hui les cahiers I à IV et XII à XVII.

Le manuscrit 1190 contient beaucoup d'autres fragments précieux. Nous citerons notamment six feuillets palimpsestes, cotés de 35 à 40, en écriture semi-onciale, du *Liber primus sancti Hieronymi adversus Jovinianum* : « De hominibus cum Minervam quoque et Dianam virgines..... quod si propter

dispensationem domus et languoris solatia. » — Il y a dans l'intervalle deux lacunes : l'une correspondant à un feuillet; l'autre, chose notable ! à un demi-feuillet seulement. (Voir l'édition de Francfort de 1684, p. 35 à 37). — Ces six feuillets ont été détachés de l'un des deux manuscrits réunis en un seul volume, coté 519 dans le catalogue Delandine (273 du classement actuel) et décrit par M. Léopold Delisle, p. 383 et suiv. Les feuillets reliés s'arrêtent à la page 33, col. 1, lig. 10 de l'édition précitée; les nôtres, qui commencent p. 35, col. 1, lig. 35, devront donc être placés à la fin du volume; il y aura entre eux et les précédents une lacune de vingt pages environ, ce qui nous porte à croire qu'ils faisaient partie du X[e] quaternio et du XI[e].

Mentionnons encore : 1° un calendrier pour les années 779 à 873, commençant ainsi :

« INCIPIT COMPOTUS GREGO RUM.
« Jan. ag. et dec. IIII non. hab. XVIIII p ; id. et dies XXXI,
« Mar. mai. jul. et oct. VI non. hab. XVII p ; id. et dies XXXI,
« Apl. jun. sep. et nov. IIII non. hab. XVIII p ; id. et dies XXX,
« Mens. feb. IIII non. habet, XVI p ; id. et dies XXVIII... etc... »

2° Sept feuillets contenant les vers 522 à 905 de l'*Heautontimoroumenos* de Térence : « Sane idem visa est mihi.... quid postquam hoc est. » Ce manuscrit ne doit pas être d'une date postérieure au dixième siècle.

3° Deux cahiers, cotés XIII et XIIII, d'un commentaire sur les psaumes 44 à 52 (1).

(1) Dans notre manuscrit, le psaume 45 est coté 43; le psaume 46 est coté 44, et ainsi de suite. Le texte des psaumes n'est pas absolument conforme à la Vulgate; exemple : le psaume 45 commence ainsi : *Filiis Chore pro occultis....* Ce manuscrit doit remonter au IX[e] ou au X[e] siècle; les lettres ornées sont assez curieuses.

4° Un long fragment d'une grammaire du treizième siècle, dont voici les premiers mots :

« Ut ad sapientiam per grammaticam venire possumus. Sciendum est « quod V^e^ sunt claves sapientie. Prima est timor Domini, secunda honor « magistri, tertia assiduitas legendi, quarta frequens interrogatio, quinta « memoria retinendi..., etc... »

5° Enfin, quatre feuillets d'une grammaire en écriture lombardique du Xe siècle, dont voici quelques lignes :

Partes orationum quod sunt? Octo. Que? Nomen, pronomen, verbum, adverbium, participium, coniunctio, prepositio, interiectio.

Nomen quid est? Pars orationis cum casu, corpus aut rem, proprie communiterve, significans. Proprie ut Roma, Tiberis; communiter ut urbs, flumen.

Nomini quot accidunt? Sex. Quae? Qualitas, comparatio, genus, numerus, figura, casus.

Qualitas nomini in quo est? Bipartita est : aut enim uni nomen est, et proprium dicitur; aut multorum, et appellativum.

Comparationis gradus quot sunt? Tres. Qui? Positivus, ut doctus; comparativus, ut doctior; superlativus, ut doctissimus...

Comparativus gradus cui casui servit? Ablativo sine propositione. Dicimus enim doctior illo.

Superlativus cui? Genitivo tantum plurali. Dicimus enim doctissimus poetarum.

Genera nominum quot sunt? Quatuor. Que? masculinum ut hic magister; femininum ut hec musa; neutrum ut hoc scamnum; commune ut hic et hec sacerdos...

Numeri nominum quot sunt? Duo. Qui? Singularis ut hic magister, pluralis ut hi magistri.

Figure nominum quot sunt? Due. Que? Simplex ut decens, potens; composita ut indecens, impotens.

Quot modis nomina componuntur? Quatuor. Quibus? Ex duobus integris ut...; ex duobus corruptis ut efficax; ex integro et corrupto ut insulsus; ex corrupto et integro ut nugigerulus. Aliquando ex compluribus, ut inexpugnabilis, imperterritus.

Casus nominum quot sunt? Sex. Qui? Nominativum, genitivum, dativum, accusativum, vocativum, ablativum, per quos omnium generum nomina, pronomina, participia declinantur, hoc modo :

Nominativo hic magister...

Musa, nomen appellativum, generis feminini, numeri singularis, figure simplicis, casus nominativi, quod declinabitur sic :

Nominativo : hec musa...

Scamnum, nomen appellativum, generis neutri, numeri singularis, figure simplicis, casus nominativi, accusativi et vocativi, quod declinabitur sic :

Nominativo : hoc scamnum...

Sacerdos, nomen appellativum, generis communis, figure compositae, quod declinabitur sic :

Nominativo : hic et hec sacerdos.,.

Felix, nomen appellativum, generis omnis, numeri singularis, figure simplicis, casus nominativi et vocativi, quod declinabitur sic :

Nominativo : hic et hec et hoc felix...

Quid est verbum ? Pars orationis cum tempore et persona, sine casu, aut agere aliquid aut pati aut neutrum significans.

Verbo quot accidunt? Septem. Que? Qualitas, conjugatio, genus, numerus, figura, tempus, persona.

Qualitas verborum in quo est? In modis et in formis.

Modi qui sunt? Indicativus ut lego; imperatibus ut lege; optativus, utinam legerem; coniunctibus, cum legam; infinitus, legere; impersonalis, legitur.

Forme verborum quot sunt? Quatuor, perfecta ut lego, meditativa ut lecturio, frequentativa ut lectito, inchoatiba ut fervesco.

Conjugationes verborum quot sunt ? Tres. Quae ? Prima in as, secunda in es, tertia in is.

Prima que est? Indicatibo modo, tempore presenti, numero singulari, secunda persona, verbo activo et neutrali a perductum habet ante novissimam litteram; passivo communi et deponenenti ante novissimam sillabam. Ut amo, amas, amor, amaris. Et futurum tempus ejusdem modi in bo et in bor sillabam mittit, ut amo, amabo, amor, amabor.

Secunda que est? Que indicativo modo, tempore presenti, numero singulari, secunda persona, verbo activo et neutrali e perductum habet ante novissimam litteram; passivo communi et deponenti ante novissimam sillabam. Ut doceo, doces, doceor, doceris. Et futurum tempus ejusdem modi in bo et in bor sillabam mittit, ut doceo, docebo, doceor, docebor.

Tertia que est? Que indicativo modo, tempore presenti, numero singulari, verbo activo et neutrali, i correptum vel e perductum habet ante novissimam litteram, passivo communi et deponenti... littera e corruptum habet vel i perductum ante novissimam syllabam; ut lego, legis, legor, legeris, audio, audis, audior, audiris. Et futurum tempus ejusdem modi in am et in ar sillabam mittit, ut lego, legam, legor, legar, audio, audiam, audio, audiar.

Haec et imperativo et infinitivo modo statim discerni possunt. Utrum i littera correpta sit an perducta. Nam correpta i littera in e convertitur; perducta si fuerit, non mutatur.

Quando tertia conjugatio futurum tempus non in am tantum, sed etiam in vo sillabam mittit. Interdum cum i litteram correptam non habuerit, sed perductam, ut eo, is, ibo, queo, quis, quibo...

Genera verborum quot sunt? Quinque. Que? Activa, passiva, neutra, communia, deponentia.

Activa que sunt? que in o desinunt, sed accepta i littera faciunt...

Ces extraits suffiront pour permettre aux hommes compétents d'apprécier la valeur de nos feuillets et de reconnaître s'ils sont inédits.

Lyon, le 31 décembre 1880.

E. CAILLEMER.